



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2017



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	14
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – CCPMB – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA DÉMARCHE DE LABELLISATION CIT'ERGIE À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE LA CCPMB.....	15
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE JURI – VALIDATION DES CONDITIONS DE MOBILISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DIT « TEPKV »	17
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – POLE JURI – CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – INFRACOS – AUTORISATION DE SIGNER	19
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SÉCURITÉ DES ESPACES PUBLICS - OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS – INSTAURATION D'UNE CHARTE INHÉRENTE AUX AGENCEMENTS AUTORISÉS	31
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOTS N°10 PLOMBERIE/SANITAIRE ET N°21 CHAUFFAGE/VENTILATION/CLIMATISATION – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – APPROBATION	52
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE PATRIMOINE BÂTI ET TRAVAUX EN RÉGIE (BATI) – RÉNOVATION DE LA TOITURE DES ÉCOLES HENRY JACQUES LE MÊME – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE	63
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – CONVENTION D'AMODIATION DE PLACES DE STATIONNEMENT AU PARKING DU CASINO – AUTORISATION DE SIGNER	64
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – CRÉANCES ÉTEINTES – EXERCICE 2016	72
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET VILLE	75
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET EAU	77
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET ASSAINISSEMENT	79
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET PARCS DE STATIONNEMENT	81
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET LE PALAIS.....	83
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INDEMNITÉ DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL	85
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – PROJET HÔTELIER À LA "CRY" – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE	87

17.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE SPOR – CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL ET DE SES ABORDS – AUTORISATION DE SIGNER	97
18.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE SPOR – CONVENTION POUR L'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS – DOJO ET GYMNASSE – ASSOCIATION KITAIDO ALPES – AUTORISATION DE SIGNER	102
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E) – FORFAIT COMMUNAL 2016-2017 – EXERCICE 2018.....	108
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E) – SERVICE ENFANCE – MULTI ACCUEIL SAISONNIER – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	112
21.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	119
22.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	121

PRESENCES



L'an deux mille dix-sept, le quatorze novembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	08/11/2017
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	24

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOUJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)

Micheline CARPANO (procuration à Sylviane GROSSET-JANIN)

Lionel BURILLE (procuration à Pierrette MORAND)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Lionel MELLA a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h49 heures.

ETAT - CIVIL



Les Naissances

- Le 11/10 à SALLANCHES : Julia BURTIN

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.



Les Mariages

- Néant



Les Décès

- Le 11/10 à TOURS (37) : Jacques VALENTIN

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 18 octobre 2017 au 14 novembre 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-439 GEN	SG	4-oct.	Délégation de signature - S. GIBAUT
2017-440 GEN	SG	4-oct.	Délégation de signature - C. MUFFAT-ES-JACQUES
2017-441 GEN	SG	4-oct.	Délégation de signature - C. MARIN
2017-442 GEN	SG	4-oct.	Délégation de signature - N. BOUTISSEAU
2017- 443 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-oct.	Autorisation de stationnement - SARL SOLFEIGE - M. FEIGE Pierre Alain - Siret 31142766000023 - Chantier 89 rue Arly - 01 vl + 01 FR - 09 octobre 2017 matin
2017-444 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-oct.	Autorisation de stationnement - SARL Guy Muffat Electricité - siret 32864860500025 - 01 VL - Chantier Hibou Blanc - 28 rue C.FEIGE - Modif AM 2017-372 GE - 06 septembre au 29 septembre & du 01 décembre au 20 décembre 2017 inclus (sauf S/D Férié & Vendredi matin)
2017-445 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-oct.	Régime de circulation précaire - STM PUGNAT - Siret 60632057000025 - Fermeture chemin de FANOU - Travaux Télécabine Chamois - 04 octobre au 19 octobre 2017 inclus
2017-446 GEN	DGAEE-EPP	5-oct.	Autorisation de voirie - Travaux d'aiguillage et de câblage - Place de l'Eglise et C. Feige - Du 09 au 20/10/17 - EIFFAGE
2017-447 GEN	DGAEE-EPP	5-janv.	Autorisation de voirie - Prorog AM 2017-413 GEN - Travaux d'abattage d'arbres Rte du Jaillot - Du 09 au 13/10/17 - RECH
2017-448 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-oct.	Animation saisonnière - SEC - Les Petites Princes de l'Automne 2017 - Place Eglise - 23 octobre au 05 novembre 2017
2017-449 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-oct.	Autorisation de stationnement - SARL MARIN Maurice Paysagiste - Siret 38765535000016 - 401 route du Bouchet - 01 vl - 05 octobre 2017
2017-450 GEN	DGAEE-EPP	6-oct.	Autorisation de voirie - Prorog AM 2017-383 GEN - Travaux de reprise de branchements EU et EP - 1614 Quai du Glapet - Du 10 au 13/10/17 - SAS MABBOUX
2017-451 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de décapage et de réfection des enrobés - Partie haute che Follières - Du 11 au 25/10/17 - MBM
2017-452 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Travaux raccordement AEP - Rte Bouchet - Du 12 au 20/10/17 - TAVIAN
2017-453 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Travaux d'hydrocurage du ruisseau des Bridans - 806 RN - ORTEC
2017-454 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Ann et remplace AM 2017- 406 GEN - Travaux de raccordement EP - Trottoir 806 RN - GRAMARI
2017-455 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement GRDF chemin des Anes - Du 18/10 au 07/11/17 - GRAMARI
2017-456 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement AEP - 751 Rte E D Rothschild - Du 16 au 20/10/17 - MABBOUX
2017-457 GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Annule et remplace l'AM 2017-432 GEN - Installation grue et échafaudage - 70 rue Général Muffat - Du 05/10 au 10/11/17 - SAS BURNET ET FILS
2017-458 GEN	DGAEE-EPP	10-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de tranchées en enrobés - 39 et 86 - Che du Maz - Du 12 au 26/10/17 - GRAMARI
2017-459 GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-oct.	Autorisation de stationnement - EURL LAFONT frères - Siret 40334647100036 - 01 VL - Chantier ALLARD 148 place de l'Eglise - Régularisation 25 septembre au 14 octobre 2017 inclus
2017-460 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Autorisation de stationnement - Feige Carrelage - Siret 31142766000023 - 01 vl + 1fr - 20 rue M. CONSEIL - 18 octobre 2017
2017-461 GEN	DGAEE-EPP	10-oct.	Autorisation de voirie - Travaux gaz - 68 route des hauts de rochebrune - Du 16 au 27/10/17 - sobeca
2017-462 GEN	DGAEE-EPP	10-oct.	Autorisation de voirie - Travaux AEP -540 route du villaret - Du 16 AU 18/10/2017 - MABBOUX

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-463 GEN	DGAAE-EPP	10-oct.	Autorisation de voirie - Travaux enrobés -chemin des vargues-CASSIOZ - Du 13 AU 18/10/2017 -colas
2017-464 GEN	DGAAE-EPP	10-oct.	Autorisation de voirie -Mur soutènement et glissières - Route du Jaillot - Du 13/10 au 10/11/17 - MBM
2017-465 GEN	DGAAE-EPP	10-oct.	Autorisation de voirie - Travaux ENEDIS et Fibre optique -RUE DE LA POSTE - Du 16/10 AU 01/12/2017 - GRAMARI
2017-466 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-oct.	Sûreté publique - SAS Mont blanc Matériaux - Siret 60622015000019 - Travaux de sûreté relatif à l'aménagement d'un réseau par fibres optiques pour détection active en intérieur et extérieur - Secteur Cote 2000 - Du 13 octobre 2017 au 31 octobre 2017
2017-467 GEN	DGAAE-EPP	12-oct.	Autorisation de voirie - travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement fibre optique + Che des Follières, rte Côte 2000, rte du Tour et rte du Planay - Du 17 au 31/10/17 - EIFFAGE
2017-468 GEN	DGAAE-EPP	12-oct.	Autorisation de voirie - travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement fibre optique chemin du Maz - Du 17 au 31/10/17 - EIFFAGE
2017-469 GEN	DGAAE-EPP	12-oct.	Autorisation de voirie - travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement fibre optique- rue de la poste route nationale et rue d'Arly - Du 17 au 20/10/17 - EIFFAGE
2017-470 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-oct.	Autorisation d'ouverture au public - Etablissement recevant du public - Mont Blanc Oxygène - Maison de répit - 4 ^{ème} Catégorie - Type J activités L & N - 939 route du Villaret - A compter du 13 octobre 2017
2017-471 GEN	DGAAE-EPP	13-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de création de grilles EP - Che Anes et rte Odier - Du 16 au 27/10/17 - MBM
2017-472 GEN	DGAAE-EPP	13-oct.	Autorisation de voirie - Installation échafaudage - 73-75 Rue d'Arly - Du 18/10 au 03/11/17 - MAROTO
2017-473 GEN	DGAAE-EPP	13-oct.	Autorisation de voirie - prorogation am 2017-450gen quai du glapet - Du 13 AU 27/10/2017 - MABBOUX
2017-474 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Autorisation de stationnement - Régularisation - SARL MARIN Maurice - Siret 38765535000016 - 01 VL - 130 chemin de Savoy- 12 & 13 octobre 2017
2017-475 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-oct.	Police des jeux & loterie - Club des Sports Section ski alpin - M. PHILIPPE - 34 route de Rochebrune - 68 lots - 12 novembre 2017
2017-476 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Animation saisonnière - SEC - Octobre Rose - Centre-Ville 28 octobre 2017
2017-477 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Animation saisonnière - UCHARM Journées Commerciales d'Automne - Privatisation emplacements - parking PK1 - 19 octobre au 31 octobre 2017
2017-478 GEN	DGAAE-EPP	16-oct.	Autorisation de voirie - travaux d'enrobés - Voies communales - Du 20 au 27/10/17 - GUINTOLI
2017-479 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-oct.	Animation Saisonnière - EARL Le Cheval du feuq - Siret 53253248500013 - Le Paddock - Du 27 au 29 octobre 2017 inclus
2017-480 GEN	PSP	17-oct.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence 3-du 27/10 au 29/10/17- Journées Commerciales D'Automne- Le Cintra
2017-481 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-oct.	Autorisation de stationnement - Régularisation - SARL MAROTO - Siret 31935572300028 - 01 VL - Chantier Allard - Place Eglise - 15,25,26,27,28 septembre & 2,3,4,5,6,9,10 octobre 2017
2017-482 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-oct.	Autorisation de stationnement - SARL SE Mt Blanc - Siret 347934459000019 - 01 VL + 1FR - 29 rue Ambroise MARTIN - 25 octobre 2017
2017-483 GEN	DGAAE-EPP	19-oct.	Autorisation de voirie - Ann et remplace AM 2017-465 GEN - Travaux ENEDIS et Fibre optique - RUE DE LA POSTE - Du 16/10 AU 01/12/2017 - GRAMARI
2017-484 GEN	DGAAE-EPP	20-oct.	Autorisation de voirie - Annule et remplace 2017-468 GEN - Travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement fibre optique chemin du Maz - Du 17 au 31/10/17 - EIFFAGE
2017-485 GEN	DGAAE-EPP	23-oct.	Autorisation de voirie - Prorogation AM 2017-473 (et 450) - Quai du glapet - Du 27 au 03/11/2017 - MABBOUX
2017-486 GEN	DGAAE-EPP	23-oct.	Autorisation de voirie - Travaux réparation conduites Télécom Follières et Ed D Rothschild - Du 30/10 au 10/11 - EIFFAGE
2017-487 GEN	DGAAE-EPP	23-oct.	Autorisation de voirie - Travaux raccordement EP - Rue Ambroise Martin - Hôtel Etoile d'Or - Du 30/10 au 03/11 - MABBOUX
2017-488 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-oct.	Occupation du Domaine Public - TERRASSE REGULARISATION - M.SIBUET Benjamin- Le S - 79845038300012- 32 rue C.FEIGE - Aménagement plancher - 05 octobre au 23 avril 2018 inclus

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-489 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-oct.	Animation saisonnière - UCHARM Journées commerciales d'Automne 2017 - Utilisation exceptionnelle des locaux PALAIS & parking PK1 - 27 au 29 octobre 2017 inclus
2017-490 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-oct.	Circulation et Stationnement - Modification régime de circulation Tunnel de Lady - Du 13 Novembre 2017 au 22 Avril 2018
2017-491 GEN	DGAEE-EPP	23-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement EP et EU - Rte Lady n°575) - Du 30/10 au 03/11/17 - MABBOUX
2017-492 GEN	DGAEE-EPP	23-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de reprise d'un branchement privé AEP - Route du Crêt (à proximité de la parcelle 194) - Le 31/10/17 - SARL MABBOUX PARCS ET JARDINS
2017-493 GEN	DGAEE-EPP	25-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de mise à niveau et de scellement des regards d'assainissement - RN, Allobroges, Tremplins, Hermine Blanche et bouche à clé rte Rochebrune - Du 30/10 au 03/11/17 - MBM
2017-494 GEN	DGAEE-EPP	25-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de remplacement d'une glissière de sécurité sur le chemin des Anes, le long de la parcelle 173 - Du 30/10 au 17/11/17 - VRD SERVICES
2017-495 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-oct.	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P Rte de la Plaine - Abrogation AM 2017-400 GEN - 15 novembre 2017
2017-496 GEN	SG	25-oct.	Délégation de signature - S, DEBIEVE
2017-497 GEN	Sécurité des Espaces Publics	26-oct.	Police des jeux & loterie - UCHARM - M. MELLA- LE PALAIS - Loterie 86 lots - 29 octobre 2017
2017-498 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-oct.	Sécurité publique - Ouverture au Public - Association "UCHARM" - Ventes au déballage collectives 2017 - Le Palais GN6 - du 27 au 29 octobre 2017
2017-499 GEN	DGAEE-EPP	30-oct.	Autorisation de voirie - Prorogation AM 2017-472 - Installation échafaudage - 73-75 Rue d'Arly - Du 04 au 10/11/17 - SAS MAROTO
2017-500 GEN	DGAEE-EPP	30-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement au réseau GRDF Rue Cristaux, Impasse Coulemelles - Du 06 au 24/11/17 - GRAMARI
2017-501 GEN	DGAEE-EPP	30-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement électrique Chemin Follières - Du 06 au 17/11/17 - SERPOLLET
2017-502 GEN	DGAEE-EPP	30-oct.	Autorisation de voirie - Travaux d'entretien des bornes - Du 13 au 17/11/17 - CITELUM
2017-503 GEN	DGAEE-EPP	30-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement réseau ENEDIS - Rue Charles Feige - Du 13/11 - 01/12/17 - GRAMARI
2017-504 GEN	PSP	31-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence III- animation Théâtrale Mégevanne - les 17-18 et 19 Novembre 17 de 20h00 à 23h00 au PDS
2017-505 GEN	DGAEE-EPP	02-nov	Autorisation de voirie - Pose des illuminations de Noël - Du 06/11 au 29/12/2017 - SERPOLLET
2017-506 GEN	DGAEE-EPP	02-nov	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement au réseau gaz - Impasse du Vernay - Du 15/11 au 01/12/17
2017-507 GEN	DGAEE-EPP	03-nov	Autorisation de voirie - Travaux d'ouverture de chambre FT - Commune - Du 13 au 24/11/17 - SOGETREL
2017-508 GEN	DGAEE-EPP	06-nov	Autorisation de voirie - Travaux de réparation de regard EU - Entrée Palo Alto - Rue Charles Feige - Du 07 au 13/11/2017 - MBM
2017-509 GEN	Sécurité des Espaces Publics	06-nov	Autorisation de stationnement - SAS DUNOYER - Siret 31134989800016 - 44 rue Charles FEIGE - Chantier Cœur de Megève - Zone de chantier 60m² - 06 novembre au 20 décembre 2017 inclus
2017-510 GEN	Sécurité des Espaces Publics	06-nov	Autorisation de stationnement - SAS ALPHASTORE - Siret 50944848600019 - 02 vl - Accès Chantier Hibou Blanc - 14 au 16 novembre 2017 inclus (intérieur zone de chantier)

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 18 octobre 2017 au 14 novembre 2017

Date de la décision	N°	Objet
16/10/2017	2017-063	Tarifs Palais - 2017/2018
23/10/2017	2017-064	Indemnités de sinistre N°2017192248V
25/10/2017	2017-065	Les tarifs secours des pistes – 2017/2018 – ski alpin et ski nordique
25/10/2017	2017-066	Les tarifs publics locaux année 2018
26/10/2017	2017-067	Avenant 2 - Nomination des Mandataires Permanents de la Régie de recette dénommée « Le palais »
26/10/2017	2017-068	Invitations - Le Palais - 2017-2018

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 18 octobre 2017 au 14 novembre 2017

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2017-032	10/10/2017	Prestations de services pour le transport de corps par corbillard hippomobile	GROSSET-BOURBANGE Laurent & Christiane SEIGNEUR	Accord-cadre à Bons de Commande 8 000,00 € max
2017-033	13/10/2017	Contrat de campagne Tram Tango Genève	TP PUBLICITE Avenue de la Jonction 17 1211 GENÈVE 8	70 290,00 CHF 61 121,74 € HT (valeur 12/09/17)
2017-034	31/10/2017	Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels Lot n°01 : articles ménagers et droguerie	SAS GROUPE PIERRE LE GOFF Quai Louis Aulagne BP 60025 69191 ST FONS cedex	Avenant 02 : Aucune modification du montant de l'accord-cadre à bons de commande
2017-035	31/10/2017	Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels Lot n°02 : produits d'entretien	SAS GROUPE PIERRE LE GOFF Quai Louis Aulagne BP 60025 69191 ST FONS cedex	Avenant 02 : Aucune modification du montant de l'accord-cadre à bons de commande

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 18 octobre 2017 au 14 novembre 2017

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074 173 17 00082	12/10/2017	PC	Villard Nord	BENAMOU Tzetana
PC/074 173 14 00049 VA02	09/10/2017	Proroger PC	Allard	Sarl Grande Dolce Vita
PC/074 173 17 00019	19/10/2017	Refus PC	Le Culedery	LEVY Sacha
PC/074 173 15 00058 M01	19/10/2017	Modificatif PC	Le Replat	SCI CLUB
PC/074 173 15 00003 M02	12/10/2017	Modificatif PC	La Contamine	VM INVESTIR
PC/074 173 17 00075	16/10/2017	PC	Les Coudrettes	SCCV DES COUDRAIES
PC/074 173 14 00037 M03	25/10/2017	Modificatif PC	La Contamine	MICHEL Guy
PC/074 173 17 00028	26/10/2017	REFUS PC	Buisson Char	BOBBIA Maxime
DP/074 173 17 00064	12/10/2017	DP	Villard Sud	OURS Yvonne
DP/074 173 17 00093	18/10/2017	DP	Le Planellet	SNC STM LOCATIONS
DP/074 173 17 00090	19/10/2017	REFUS DP	Cornery	SGI ALPES
DP/074 173 17 00091	24/10/2017	DP	Sur le Calvaire	MEYER Olivier
DP/074 173 17 00098	25/10/2017	DP	Le Planay	LOYCAD
DP/074 173 17 00091	02/11/2017	DP	Megève	SARL IMMA
DP/074 173 17 00101	02/11/2017	DP	Le Crêt	BARIDON Frédéric
PC/074 173 17 00084	31/10/2017	REFUS PC	Le Coin	ALLARD Jean Marie
PC/074 173 17 00051	31/10/2017	PC	Cassioz Est	NOUVEL ROUSSELOT Colette
PC/074 173 17 00050	07/11/2017	PC	La Rée	SCI BYK
PC/074 173 17 00074	07/11/2017	PC	La Contamine	SC l'Olival Jaillet

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 18 octobre 2017 au 14 novembre 2017

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
17/10/2017	524/2017	Avancement d'échelon
17/10/2017	525/2017	Avancement d'échelon
17/10/2017	526/2017	Avancement d'échelon
17/10/2017	527/2017	Avancement d'échelon
19/10/2017	528/2017	Stagiairisation
19/10/2017	529/2017	IAT
19/10/2017	530/2017	IEM
20/10/2017	531/2017	Accident de travail
20/10/2017	532/2017	Accident de travail
25/10/2017	533/2017	Stagiarisation
25/10/2017	534/2017	PFR
25/10/2017	535/2017	Exclusion temporaire
26/10/2017	536/2017	Maladie ordinaire
26/10/2017	537/2017	Congé parental
02/11/2017	538/2017	Fin NBI d'accueil
02/11/2017	539/2017	IAT
02/11/2017	540/2017	Radiation
06/11/2017	541/2017	Maternité
06/11/2017	542/2017	Renouvellement temps partiel sur autorisation
07/11/2017	543/2017	Prolongation disponibilité office santé
09/11/2017	544/2017	Réintégration après dispo office santé
13/11/2017	545/2017	Stagiairisation

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 18 octobre 2017 au 14 novembre 2017

Date du contrat	N°	Objet du contrat
		Néant

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 18 octobre 2017 au 14 novembre 2017

Date du contrat	N°	Objet du contrat
17/10/2017	161/2017	CDD ASA
17/10/2017	162/2017	CDD ASA
17/10/2017	163/2017	CDD ASA
17/10/2017	164/2017	CDD ASA
17/10/2017	165/2017	CDD 3-2
17/10/2017	166/2017	CDI de droit privé
18/10/2017	167/2017	CDD ASA
19/10/2017	168/2017	CDD ASA
19/10/2017	169/2017	CDD de droit privé
19/10/2017	170/2017	CDD ATA
23/10/2017	171/2017	CDD ASA
24/10/2017	172/2017	CDD ASA
24/10/2017	173/2017	CDD ASA
25/10/2017	174/2017	CDD ASA
30/10/2017	175/2017	CDD ASA
31/10/2017	176/2017	CDD ASA
02/11/2017	177/2017	CDD ASA
02/11/2017	178/2017	CDD ASA
06/11/2017	179/2017	CDD de droit privé
06/11/2017	180/2017	CDD ASA
09/11/2017	181/2017	CDD ASA
09/11/2017	182/2017	CDD ASA
13/11/2017	183/2017	CDD ASA
13/11/2017	184/2017	CDD ASA
13/11/2017	185/2017	CDD 3-1
13/11/2017	186/2017	CDD 3-2

REMERCIEMENTS



MADAME MICHELE MORAND

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour le présent lors de son départ de Megève. Elle gardera un excellent souvenir des bonnes relations entre le CDI du Collège St Jean Baptiste et la Commune de Megève, des années au sein du conseil municipal et de sa collaboration à la commission chargée de la révision de la liste électorale.



MADAME COLETTE CENEVAZ

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur délicate attention à l'occasion de son départ du Collège St Jean-Baptiste.



FAMILLE ALBERT

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour les témoignages d'amitié, les marques de sympathie et d'affection exprimées lors du départ de Jean.



FAMILLE ALLARD

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour les témoignages de sympathie, votre présence et vos pensées exprimés lors du départ de Jacky.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2017 qui lui a été transmis le 23 octobre 2017.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 17 octobre 2017.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – CCPMB – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA DÉMARCHE DE LABELLISATION CIT'ERGIE À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE LA CCPMB

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

Le 27 septembre dernier, le Conseil communautaire de la CCPMB a approuvé le lancement d'une démarche de labellisation Cit'ergie.

Cit'ergie est un label européen qui récompense les collectivités engagées dans une démarche qualité pour leur politique air énergie climat. Il utilise une méthode qui permet, en complément, d'encadrer l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (obligatoire pour la CCPMB).

Avec le soutien de l'ADEME, la CCPMB engage une démarche Cit'ergie inédite et exemplaire :

- Une démarche globale Cit'ergie portée par la CCPMB, avec un pilotage politique et technique impliquant les 10 communes
- Une démarche de labellisation complète réalisée sur la CCPMB
- Une démarche de labellisation réalisée sur le patrimoine et les équipements, la politique mobilité et l'organisation interne des 10 communes, ce qui est inédit
- Une démarche de label à l'échelle du territoire est une première que l'ADEME souhaite expérimenter avec notre territoire, en intégrant la problématique spécifique du tourisme.

Pour entrer dans la démarche, la CCPMB doit faire appel aux prestations d'un conseiller Cit'ergie (accrédité par l'ADEME). Le coût est pris en charge par la CCPMB, avec une participation de l'ADEME. Le conseiller travaillera également auprès des 10 communes.

La commune de Megève est invitée à délibérer pour valider son engagement dans la démarche, qui est portée par la CCPMB :

- Contribution aux travaux menés dans le cadre de la démarche Cit'ergie
- Désignation d'un élu pour participer à la gouvernance politique (comité de pilotage)
- Désignation d'un technicien pour participer à la gouvernance technique (groupe de travail transversal)
- Participation à la formalisation de la stratégie et du programme d'actions associés.

La commune de Megève pourra valoriser son engagement dans la démarche Cit'ergie (utilisation du logo).

La plaquette de présentation de Cit'ergie a été envoyée aux membres du conseil municipal, au format dématérialisé, et reste consultable au secrétariat général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager la commune de Megève dans la démarche pilote de labellisation Cit'ergie territoire,
2. **DESIGNER** Madame Edith ALLARD, adjointe au Maire, et Madame Sylvie DEBIEVE, Directrice Générale Adjointe aux Services Techniques, pour participer à la gouvernance de la démarche Cit'ergie,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire,

4. **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande un exemple d'axe de travail, d'une réalisation concrète envisagée.

Madame Edith ALLARD explique qu'avec le COPIL Air Climat, les élus travaillent avec Cit'ergie sur des solutions. Au niveau de la Commune de Megève, elle donne l'exemple du changement de toutes les lampes néon par des LED et le remplacement des ballons fluos.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si c'est le cas dans le parking souterrain de l'office de tourisme.

Madame Edith ALLARD ajoute que cela a déjà été fait dans le parking du casino.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande quel est le coût de cette étude.

Madame le Maire précise que la Commune est subventionnée.

Madame Edith ALLARD précise que l'ADEME subventionne la Commune. Il s'agit d'un projet pilote, c'est pourquoi la subvention est importante.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE JURI – VALIDATION DES CONDITIONS DE MOBILISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DIT « TEPCV »

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

La convention Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) signée avec l'Etat le 25 février 2017 prévoit qu'une partie des 2M€ de subventions attendus vienne indirectement par le biais du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Les CEE permettent de cofinancer des travaux d'économie d'énergie. Le financement vient des distributeurs d'énergie, des « obligés » : du plus important, EDF, au plus petit distributeur de fioul local. L'Etat leur impose de contribuer aux économies d'énergie selon un objectif validé pour trois ans. La période 2015-2017 est la 3ème de ce système bien rodé connu du grand public sous des appellations diverses : « primes éco-énergie », « combles à 1€ », « Lampes gratuites » ... qui s'appuient sur ce système.

Le système est géré en bourse d'échange, d'un côté les obligés cherchent à remplir leur obligation de CEE au meilleur prix, de l'autre, des maîtres d'ouvrage réalisent des travaux qui génèrent ces CEE.

Ce système, qui finance généralement 3 à 10% des montants des travaux, est très bonifié dans le cadre de la convention TEPCV signée par la CCPMB.

La Communauté de communes peut valoriser par ce système jusqu'à 935 000 € d'investissements (correspondant à 300 GWh d'économies cumulées). Elle peut porter elle-même des projets ou en faire bénéficier les collectivités incluses dans son périmètre ou ses ménages. Le choix de se concentrer sur les travaux des communes a été retenu et un recensement des travaux éligibles réalisé.

La commune s'engage à réaliser les travaux listés avant le 31 décembre 2018. Elle s'engage également à fournir à la CCPMB les pièces justificatives nécessaires, en particulier les devis et factures détaillés et les attestations de fin de travaux.

Une convention sera conclue avec un obligé pour permettre de disposer d'un prix d'achat fixe sur une période de trois ans. La Communauté de communes reversera aux communes 80% du montant des travaux validés par le registre national. Le solde sera consacré aux frais liés au montage des dossiers, aux frais de gestion et renforcera les actions sélectionnées pour atteindre un air de qualité dans la vallée.

En dehors des travaux listés, la commune n'est pas tenue par une exclusivité de valorisation des certificats d'économie d'énergie. Elle pourra continuer à les valoriser directement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **VALIDER** le principe de déléguer à la CCPMB le dépôt des CEE correspondants aux travaux d'économie d'énergie listés,
2. **VALIDER** le principe de répartition des recettes correspondantes entre les communes et la communauté de communes, incluant la récupération de 80% du montant des travaux validés par le registre national,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire,
4. **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que la municipalité est toujours à la recherche de subventions pour faire des économies d'énergie sur les bâtiments.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge concernant les chiffres présents dans l'exposé de la délibération. Dans le premier paragraphe, on parle « des 2M€ de subventions attendues » et dans un paragraphe suivant, il n'est question que de « 935 000 € ». Elle ne comprend pas bien ces deux chiffres.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que Madame la Ministre Ségolène ROYAL avait fait un déplacement l'hiver dernier pour répondre aux inquiétudes de pollution de la vallée de l'Arve. Elle s'était engagée à déployer des moyens pour chercher des pistes d'économie et surtout pour respecter l'environnement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si l'on aurait dû rédiger « qu'une partie des 2 000 000 euros de subventions espérés » ?

Madame le Maire précise que la somme a été répartie différemment. Une partie est centrée sur les certificats d'économie d'énergie TEPCV et l'autre partie de la subvention est destinée à autre chose.

Amendement

Adoption

Arrivée de Madame Jocelyne CAULT et Monsieur David CERIOLI à 19h57. Ils participeront au vote de cette délibération.

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – POLE JURI – CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – INFRACOS – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

En date du 2 octobre 2004, la Commune de Megève et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR dans les emprises du terrain sis 721 route Nationale, à Megève (74120) sur la parcelle cadastrée numéro 65 section AC afin d'y accueillir un local technique composant une station radioélectrique. Parallèlement, un contrat connexe a été conclu entre SFR et France Telecom permettant à SFR d'installer des équipements techniques (antennes, faisceaux hertziens, chemins de câbles...) sur le pylône, propriété de France Telecom. Ce contrat a pris effet à compter du 1er novembre 2008, pour une durée de neuf ans, renouvelable tacitement.

INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Souhaitant conclure une nouvelle convention entre elles, la commune et la société INFRACOS se sont rapprochées afin de conclure la convention présentée. La convention porte sur les armoires techniques et les câbles venant se raccorder aux équipements techniques installés sur les biens d'Orange. Elle annule et remplace de plein droit, à compter de sa date de prise d'effet, la convention en date du 02/10/2004, conclue entre la commune de Megève et SFR.

La convention est consentie pour une durée de neuf (9) ans, qui prendra effet à compter du 1er jour du mois suivant sa date de signature.

Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de trois (3) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dix-huit (18) mois au moins avant la date d'échéance de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de mille neuf cent vingt et un euros HT (1921 € HT), qui prendra effet à compter de la date de prise d'effet de la Convention soit le 1er jour du mois suivant sa signature. La redevance sera augmentée annuellement de 2 %.

Annexe

Convention D'occupation privative du domaine public - Projet

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation privative du domaine public telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cet avenant.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que l'emplacement dont il est question se trouve derrière le Club des Sports, un ancien site de France Telecom.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Commune de MEGEVE, sise en l'Hôtel de Ville, 1 place de l'Eglise, BP 23, à Megève (74120),

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du,

ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

En date du 2 octobre 2004, la Commune de Megève et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR dans les emprises du terrain sis 721 route Nationale, à Megève (74120) sur la parcelle cadastrée numéro 65 section AC afin d'y accueillir un local technique composant une station radioélectrique.

Parallèlement, un contrat connexe a été conclu entre SFR et France Telecom permettant à SFR d'installer des équipements techniques (antennes, faisceaux hertziens, chemins de câbles...) sur le pylône, propriété de France Telecom. Ce contrat a pris effet à compter du 1^{er} novembre 2008, pour une durée de neuf ans, renouvelable tacitement.

INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Souhaitant conclure une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

La présente Convention portera sur les armoires techniques et les câbles venant se raccorder aux équipements techniques installés sur les biens d'Orange.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa date de prise d'effet, la convention en date du 02/10/2004, conclue entre la commune de Megève et SFR.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la convention, leur permettant d'y consentir.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV :

Article 1 Objet

Par la présente Convention, le Contractant met à disposition d'INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un terrain sis n°721, route Nationale à Megève, références cadastrales AC n°65.

Le Contractant autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques") :

- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- des câbles, branchements et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles.

Le Contractant autorise INFRACOS à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ 8m² destinée à accueillir les armoires techniques et/ou le local technique (ii) augmentée de la surface occupée par les branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques édifiés sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un des établissements publics du Contractant.

INFRACOS assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Conditions d'accès

INFRACOS, ses préposés, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés, ainsi que toute personne mandatée par la société INFRACOS, aura libre accès au site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation des Equipements Techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien. On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

Le Contractant ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais INFRACOS, de toutes les modifications des conditions d'accès au site, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES, et à remettre à INFRACOS tous les nouveaux moyens d'accès.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

Article 4 Autorisations

INFRACOS fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

A cet effet, le Contractant s'engage à fournir à INFRACOS, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Article 5 Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la Convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 6 Travaux d'aménagement, entretien et réparation des lieux mis à disposition

6.1 - Travaux d'aménagement à l'initiative d'INFRACOS dans les lieux mis à disposition

Le Contractant accepte qu'INFRACOS réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des Equipements Techniques y compris tout branchements et installations nécessaires (notamment EDF...) au fonctionnement desdits Equipements Techniques.

A la demande du Contractant, INFRACOS s'engage à lui remettre un descriptif technique des dits travaux.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

6.2 - Entretien des emplacements mis à disposition

INFRACOS s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

Le Contractant s'engage, quant à lui, à assurer à INFRACOS une jouissance paisible des emplacements mis à disposition dans les limites se rapportant à l'emplacement en cause.

6.3 - Entretien des Equipements Techniques

INFRACOS devra entretenir les Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Contractant s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

6.4 - Raccordement en énergie

INFRACOS souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques.

6.5 - Modifications/extension des Equipements Techniques

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions qu'INFRACOS jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises au Contractant pour accord et donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Cependant, le Contractant s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'INFRACOS de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitent.

6.6 - Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par INFRACOS, le Contractant devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux.

Le Contractant s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à INFRACOS de transférer et de continuer à exploiter les Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante pour INFRACOS n'est trouvée, INFRACOS pourra, sans préavis, résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre au profit de l'une ou l'autre des Parties un quelconque droit à indemnisation.

En tout état de cause, la redevance sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la Convention, calculée prorata temporis.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Contractant aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura contracté.

Article 7 Retrait des Equipements Techniques

A l'échéance de la présente Convention, pour quelle que cause que ce soit, INFRACOS reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés sur l'immeuble objet de la Convention.

INFRACOS s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Article 8 Sous-location / Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Contractant.

Néanmoins, le Contractant autorise d'ores et déjà INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition et/ou à céder la présente Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, le Contractant convient que la cession libérera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

Article 9 Responsabilité

9.1 - Entre les Parties

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, INFRACOS répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans les Équipements Techniques objet de la présente Convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

9.2 - A l'égard des tiers

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente Convention.

Article 10 Assurances

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente Convention.

Dans le cas où les Équipements Techniques entraîneraient une augmentation de la valeur économique de l'immeuble, et par conséquent une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le Contractant pour garantir l'immeuble, INFRACOS lui remboursera, sur justificatifs, le montant supplémentaire de la prime d'assurance.

Article 11 Durée

La présente Convention est consentie pour une durée de neuf (9) ans, qui prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature.

Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de trois (3) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dix-huit (18) mois au moins avant la date d'échéance de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception. Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition d'INFRACOS à cette date.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative du Contractant

Le Contractant se réserve le droit de résilier la présente Convention pour un motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un délai de préavis de dix-huit (18) mois. Le congé devra être notifié à INFRACOS par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation sera prononcée par le Contractant et ce, sans qu'INFRACOS puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

12.2 Résiliation à l'initiative d'INFRACOS

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à INFRACOS ou ses sous-occupants pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité d'INFRACOS, la présente Convention perdra tout objet. Dans ce cas, INFRACOS se réserve la possibilité de résilier de plein droit la Convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre les cas mentionnés ci-dessus, INFRACOS pourra, pour toute raison technique impérative (notamment le changement d'architecture du réseau exploité sur les lieux mis à disposition), résilier à tout moment la présente Convention, moyennant un préavis de douze (12) mois adressé au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, INFRACOS ne sera redevable que de la redevance en cours, sans autre indemnisation.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, INFRACOS ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part du Contractant.

12.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations à la présente Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant deux (2) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente Convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 Montant de la redevance

La présente Convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de mille neuf cent vingt et un euros HT (1921 € HT), qui prendra effet à compter de la date de prise d'effet de la Convention soit le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

La redevance sera augmentée annuellement de 2 %.

L'augmentation s'appliquera de plein droit à la date d'anniversaire de la Convention.

Article 14 Facturation et paiement de la redevance

14.1 Facturation de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention puis à chaque date anniversaire.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la Convention

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

14.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références N° INFRACOS 208170 soit parvenue, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 15 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 16 C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le Contractant autorise INFRACOS à transmettre ses coordonnées aux opérateurs et leurs sous-traitants habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

En outre en cas de changement de ces données, le Contractant les communiquera à INFRACOS pour mise à jour.

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de ses conseils, de ses prestataires et/ou d'obligation légale ou réglementaire.

Article 17 Déclassement et Transfert de l'immeuble

Le Contractant fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Le Contractant s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Article 18 Procédure

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention pourra être porté devant le Tribunal compétent dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente Convention.

Article 19 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 20 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé.

Article 21 Clause de connexité

La cause essentielle et déterminante de la conclusion de la Convention est l'entrée en vigueur d'un contrat de bail lié à la Convention, ci-après dénommé « bail connexe », entre INFRACOS et Orange, propriétaire du pylône et du bâtiment sur lesquels INFRACOS va installer des antennes et faisceaux hertziens.

Si le bail connexe n'est pas entré en vigueur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou en cas de résiliation ou de non-renouvellement dudit bail connexe, INFRACOS aura la faculté de résilier la Convention sans délai ni indemnité.

Article 22 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- | | |
|------------|--|
| | La Convention |
| Annexe 1 - | Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques implantés sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE) |
| Annexe 2 - | Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de "demande de coupure des antennes radio" |
| Annexe 3 - | L'autorisation de travaux |
| Annexe 4 - | La fiche "Informations Pratiques" |

Fait à SEVRES en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.

Le

Le Contractant

INFRACOS

Mme Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire

ANNEXE 1

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION** (Pour information, les plans joints sont ceux du locataire précédent)
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS** (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email demandeur :

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS :	Tél :
----------	--------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :
-------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par INFRACOS

Validation par :

Validation : oui ☐ non ☐

Si non, Motif du refus

--

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée : .../.../... h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées des responsables techniques d'INFRACOS suivant les régions. :

Région	Responsable	Téléphone	Fax
Ile-de-France	Service Gestion du Patrimoine		
Ouest	Service Gestion du Patrimoine		
Nord-est	Service Gestion du Patrimoine		
Centre-Alpes	Service Gestion du Patrimoine		
Méditerranée	Service Gestion du Patrimoine		
Sud-ouest	Service Gestion du Patrimoine		
Signature demandeur		Signature Infracos	
Nom	Visa	Nom	Visa
Date		Date	

ANNEXE 3
AUTORISATION DE TRAVAUX

L'AUTORITE PUBLIQUE

Commune de Megève
1 place de l'Eglise
74120 Megève

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Megève, le

Objet : Immeuble situé à Megève, 721 route Nationale, site Infracos 208170

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE
OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 4
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnéepermettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. Interlocuteurs

- INFRACOS :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres
guichetunique@infracos.fr
Tel : 0805 801 801

- Commune de Megève :

Hôtel de Ville
1 place de l'Eglise
74120 Megève
mairie.megève@megève.fr
Tel : 0450932929

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – SÉCURITÉ DES ESPACES PUBLICS - OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS – INSTAURATION D'UNE CHARTE INHÉRENTE AUX AGENCEMENTS AUTORISÉS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 & suivants, L2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L 2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 & suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 480-1 & suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ces articles L113-2 & R*116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement Sanitaire Départemental.

Exposé

1 - Afin de préserver la sûreté, la sécurité, l'accessibilité, la qualité paysagère et patrimoniale ou la dynamique commerciale de certains périmètres, des prescriptions d'emprise précaire sur l'espace public peuvent être définies de façon spécifique par l'autorité administrative sous forme d'un acte de police *de lege data*.

Lorsque l'occupation du domaine public n'est pas incompatible avec la destination du bien, l'occupation constitue un mode de jouissance exceptionnel qui procure à celui qui possède une autorisation d'occupation, le droit de disposer d'un bien du domaine public d'une manière privative, à la différence de la généralité des habitants.

Nonobstant, ces autorisations revêtent un caractère personnel, précaire, temporaire et révocable.

En effet, le domaine public communal obéit à un régime très protecteur. Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P) insiste sur trois attributs du domaine public. Celui-ci est insaisissable, imprescriptible et inaliénable.

Considérant que l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, il importe de définir une redevance réglementée en tenant compte :

- De la localisation des terrasses (en zone piétonne, hors zone piétonne, sur zone soumise à un régime de stationnement particulier),
- Du type de terrasses (ouverte, contre terrasse sur stationnement, contre terrasse simple ou déportée),
- Des agencements utilisés (agencement de sol, séparatifs temporaires ...),
- De l'emprise au sol considérée (superficie en m²),
- De la durée d'utilisation (saisons « Automne / hiver » ou/et « Printemps/ Été »),
- De l'engagement des exploitants à maintenir une activité commerciale sur une durée définie par l'autorité administrative (dix mois dans l'année).

Le caractère onéreux de l'occupation du domaine public se justifie non seulement par un souci de gestion réfléchi du patrimoine communal, mais également par l'atteinte « tolérée » au droit d'accès de tous les usagers au domaine public.

Dès lors, il convient d'admettre que la redevance constitue une sorte de compensation des avantages qui sont procurés au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation.

2 - Modalités des redevances :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS		
TERRASSES / PRÉSENTOIRS & TOURNIQUETS (A l'année – non sécable)	2018	Observations
Le m ² pour une surface jusqu'à 40 m ² en zone piétonne	114.75€	Déjà existant depuis plusieurs années NB : Pas de dissociation entre les terrasses ayant un agencement de type plancher et celles sans agencement
Le m ² pour une surface maximale en zone piétonne (plus de 40 m ²)	175€	Déjà existant depuis plusieurs années NB : Pas de dissociation entre les terrasses ayant un agencement de type plancher et celles sans agencement
Le m ² pour les terrasses extérieures à la zone piétonne	71.20€	Déjà existant depuis plusieurs années NB : Pas de dissociation entre les terrasses ayant un agencement de type plancher et celles sans agencement, ni celles sur une zone ayant un régime particulier de stationnement
Tourniquets / Présentoirs et décorations floraux / Porte menu publicitaire (le m ²)	75.39€	Déjà existant depuis plusieurs années
Surplomb voie publique de type Bannes & Stores (Forfait annuel / terrasse)	175€	Déjà existant depuis plusieurs années

CRÉATION DE TARIFS		
TERRASSES : AMÉNAGEMENT DE TERRASSE AU MOYEN D'UN PLANCHER	2018	
Le m ² pour une surface jusqu'à 40 m ² en zone piétonne (à l'année)	175€	
Le m ² pour une surface maximale en zone piétonne plus de 40 m ² (à l'année)	230€	
Le m ² pour les terrasses extérieures à la zone piétonne (à l'année)	100€	
Le m ² pour les contre-terrasses sur stationnement zone bleue (à l'année)	100€	
Le m ² pour les terrasses contre-terrasses sur stationnement horodateurs (à l'année)	215€	Avec engagement ouverture établissement plus de 10 mois / an
Le m ² pour les terrasses contre-terrasses sur stationnement horodateurs (saison automne / hiver du 16 octobre au 30 avril + 01 juillet au 31 août)	Calcul au prorata	Selon tarifs horodateur en vigueur, période non sécable Plancher et protection imposés par la commune pour préserver la sécurité des clients
AGENCEMENTS FLORAUX	2018	
Prestation 1 (par mois et par bac) Location bac à fleurs*, terreau, engrais, compositions florales, entretien des végétaux Deux possibilités - Durée de 6 mois (deux compositions florales) - Durée de 12 mois (quatre composition florales)	77€	*bac 1.50m x 0.5m x 0.30m soit 1.95m ² ou 225l

Prestation 2 (par mois et par bac) Terreau, engrais, compositions florales, entretien des végétaux Deux possibilités - Durée de 06 mois (deux compositions florales) - Durée de 12 mois (quatre composition florales)	50€	Tarifs pouvant fluctuer en fonction de la contenance des bacs à fleurs mis à disposition par exploitant Base référencée : *bac 1.50m x0.5mx 0.30m soit 1.95m² ou 225l
ENGAGEMENT OUVERTURE 10 MOIS / AN	2018	
Remise de 5% sur la facturation inhérente à la superficie de la terrasse (sont exclus les autres agencements de type présentoirs..)		Remise effectuée en fin d'année si engagement respecté

L'encaissement de ladite redevance sera géré au travers de l'acte de police avec délivrance d'un titre de paiement par les services compétents.

3 - En établissant une charte inhérente aux agencements autorisés, la commune souhaite, avant tout, maintenir l'harmonie, l'élégance et l'identité qui font le charme et la notoriété de notre village.

La charte est un document d'orientation visant à favoriser le maintien de la qualité de vie environnementale et l'attractivité commerciale sur le domaine public. Elle constitue un outil pédagogique d'agencement des terrasses au service des commerçants.

Cette démarche basée sur une volonté d'harmonisation et d'intégration esthétiques des terrasses en un lieu considéré, réside dans le souhait de faire cohabiter les différents utilisateurs de l'espace public.

Reflet d'une qualité de services offerts aux clients et de l'image de notre commune, celle-ci mérite une attention particulière pour donner un sens à l'espace en préservant l'environnement esthétique.

Le document annexé présente un ensemble des prescriptions techniques, qualitatives et réglementaires en matière d'occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels.

La mise en conformité aux présentes dispositions est définie comme suit :

- *Sine die* pour toute nouvelle terrasse installée sur le domaine public
- Au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018 pour les exploitants ayant des terrasses existantes.

Celle-ci est applicable sur l'ensemble du domaine public de la commune de Megève.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration d'une charte inhérente aux agencements autorisés sur le domaine public et les tarifs relatifs à l'occupation privative du domaine public dans ce cadre.

Annexe

Occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'instauration d'une charte inhérente aux agencements autorisés sur le domaine public,
2. **APPROUVER** les tarifs et les modalités de mise en œuvre de cette démarche d'optimisation et d'orientation visant à favoriser le maintien de la qualité de vie environnementale et l'attractivité commerciale sur le domaine public,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que la charte, ci-annexée, permettrait de gérer l'occupation privative du domaine public qui n'est pas constitutive de droit privé. Il s'agit d'une convention qui va permettre d'embellir et d'harmoniser l'occupation du domaine public dans le centre du village. La municipalité souhaite attirer une certaine dynamique au centre du village et cette charte apporte un soutien à l'activité économique et un soutien à l'activité à l'année car il y a possibilité de pouvoir installer des terrasses à l'année : les « terrasses plancher » ne seront autorisées que si la commerçant s'engage à rester ouvert dix mois dans l'année. Cette démarche est en phase avec une dynamique que la municipalité recherche pour essayer de ramener de l'économie, de l'activité et de l'animation au centre du village. Elle ajoute que les bâches ont été interdites. Les planchers ont été autorisés avec des séparations en bois (la partie basse en bois et la partie supérieure coupe-vent en plexiglass transparent en lieu et place des bâches actuelles). Les commerçants qui ne s'engagent pas à rester ouvert 10 mois dans l'année pourront installer ces terrasses du 15 octobre au 15 avril. Ils devront ensuite démonter la structure. Pour l'été, la terrasse s'installera donc directement sur les pavés.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute qu'il n'y a pas de système de fermeture.

Madame le Maire le confirme et rajoute que la hauteur maximum entre le plancher, le soubassement qui sert de paravent et la partie en plexiglass ne doit pas dépasser 1,80 mètres. Ces terrasses en bois ne sont autorisées que le long des façades qui intègrent la porte d'entrée principale du commerce. La couverture ne peut être faite que par des toiles, des stores. Des ouvertures sont tolérées par rapport à la capacité d'accueil de la terrasse. Entre une et dix-neuf personnes, cela offre une largeur de quatre-vingt-dix centimètres et un mètre quarante entre vingt et quarante-neuf personnes. Cette ouverture doit rester libre et ne doit pas être occultée.

Monsieur Frédéric GOUJAT rajoute qu'il n'y aura pas de terrasses, avec plancher, couvertes déportées.

Madame le Maire rappelle qu'il faut que la terrasse soit attenante à la façade principale. La municipalité a souhaité apporter une nouveauté dans le cadre de l'harmonisation du fleurissement, c'est pour cela qu'il y a des tarifs pour les agencements floraux. Il s'agit d'une option que le commerçant peut prendre ou non. Il a la possibilité de pouvoir profiter du fleurissement que fait la Commune pour 77 euros du mètre carré occupé. Le commerçant a la fourniture de son bac, l'arrosage et l'entretien des plantes et leur renouvellement par les services de la Commune. Cela permet de se garantir d'un fleurissement en adéquation avec celui qui est fait par la collectivité, mais c'est son choix, rien n'est imposé.

Monsieur Frédéric GOUJAT se félicite du travail qui a été accompli car cela n'a pas été évident. Cela fait des années que les Maires successifs sont confrontés au problème des terrasses avec des demandes individuelles, cela concerne toujours un commerce. Le commerçant qui saisit la collectivité pour une demande de terrasse a toujours une explication plus importante que celle du voisin. Madame le Maire a sollicité certains élus et des agents afin de former un groupe de travail il y a plusieurs mois de cela. La plupart des commerçants concernés par l'implantation des terrasses sur le domaine public ont été rencontrés. Bien évidemment, une synthèse a été nécessaire par rapport à l'existant et aux demandes de chacun pour savoir si cela rentrait dans le cadre que la municipalité s'était fixée. Avoir réussi à construire cette charte, c'est bien pour le devenir car il s'agit d'un document de travail pour les espaces publics. Cela évitera, pour le futur, des discussions parfois difficiles. Les élus pourront ainsi dire qu'il y a un document existant qui sert de référence à toutes

les demandes. Pour le développement économique du centre du village, c'est un pas important qui a été franchi. Jusqu'à aujourd'hui, ce qui était autorisé à l'un ne pouvait être interdit à d'autres. Il estime qu'il y aura une meilleure équité dans le traitement des dossiers de demande.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que cela a le mérite de mettre les choses à plat et de traiter les gens d'une façon juste. Elle ne voit rien concernant le chauffage et la sonorisation. Elle n'a pas su le lire.

Madame le Maire précise que le chauffage est stipulé en page 15 de la charte. Elle lit l'article en question. En ce qui concerne la sonorisation, tout est décrit dans l'article 7 page 6 et 7 de la charte. Elle en donne également lecture. Il y a trois types de diffusion musicale avec, à chaque fois, des horaires bien précis.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que ce sont deux points qui sont très controversés. Les gens ne comprennent pas que l'on chauffe alors que l'on a tant de mal à avoir de la neige. Elle donne un exemple comme cela, mais si c'est encadré et qu'il n'y a pas d'excès... Il est vrai aussi que les goûts sont très partagés en matière de musique et il ne faut pas que tout le monde en profite jusqu'au bout de la nuit.

Madame le Maire invite à bien relire la charte. Il y a trois types de musique (musique d'ambiance, illustration musicale et animation musicale éphémère audible de la voie publique). Elle donne la lecture complète de la description faite dans le document annexé à la présente.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'au vu de l'installation d'enceintes à l'extérieur des établissements...

Madame le Maire est allée personnellement dans certains établissements du centre, en rentrant tardivement, pour faire baisser la musique. C'est un centre-ville, il faut l'animer mais il faut quand même respecter certaines règles. Megève est une station touristique, on vend du sommeil et il y a une clientèle qui vient ici pour se reposer. Il faut donc trouver le bon compromis entre la vie nocturne et la vie des résidents touristiques.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge sur deux points écrits qu'elle n'a pas compris : « le mètre carré pour les terrasses et contre-terrasse sur stationnement d'horodateur : calcul au prorata ». Cela se calcule comment ?

Madame le Maire explique que le calcul se fait sur le nombre de places utilisées.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si celui qui a la terrasse ne paie pas comme s'il garait une voiture pendant trois mois ?

Madame le Maire indique que non, sinon, il ne mettrait pas de terrasse. C'est au prorata de l'occupation.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que le calcul se fait sur le calcul du mètre carré public et non pas sur le stationnement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense qu'il y a une faute de frappe dans le tableau présent dans la délibération « Remise de 05% sur la facturation inhérente à la superficie de la terrasse ». Arithmétiquement, il s'agit de 5% et non pas de 0,5% ? On pourrait imaginer qu'il manque une virgule, c'est bien 5% ?

Madame le Maire confirme qu'il s'agit bien de 5%, la correction sera faite dans le tableau, le zéro est bien en trop.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite prendre un cas particulier. Ce soir, il est bien question du domaine public car certaines terrasses se trouvent chez des privés.

Madame le Maire indique qu'ils sont alors soumis au droit de l'urbanisme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN donne l'exemple de la terrasse déportée sous la Résidence, sur un terrain appartenant à la SA des Remontées Mécaniques. La Commune n'intervient pas. Mais, il y en a un petit morceau sur le domaine public communal, au niveau cadastral.

Madame le Maire confirme qu'un morceau se trouve sur le domaine public communal.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que cette terrasse est fermée l'hiver ? Elle ne sait pas. C'est un cas où la terrasse se trouve majoritairement dans le privé, donc la Commune n'intervient pas.

Madame le Maire remercie la commission et les agents pour le travail effectué.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Annabelle BACCARA

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS



megève

Table des matières

Dispositions générales	3
Dispositions spécifiques	3
Titre 1 : LES TERRASSES	3
Article 1 ^{er} : Définition & conditions d'attribution	3
Article 2 : Demande d'autorisation préalable	4
Article 3 : Délivrance de l'autorisation	5
Article 4 : Caractères de l'autorisation	5
Article 5 : Périmètre de l'autorisation	6
Article 6 : Horaires d'exploitation	6
Article 7 : Nuisances sonores.....	6
Article 8 : Responsabilité	7
Article 9 : Types de terrasse & agencement	8
Article 10 : Mobiliers de terrasse.....	13
Article 11 : Salubrité publique.....	15
Article 12 : Maintien en état du domaine public.....	16
Titre 2 : ANIMATIONS DIVERSES SUR TERRASSES.....	16
Article 13 : Organisation d'événements particuliers	16
Titre 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	16
Article 14 : Principe de la redevance.....	16
Article 15 : Fixation des tarifs.....	17
Titre 4 : EXÉCUTION	17
Article 16 : Mise en application.....	17
Article 17 : Contrôle & sanctions	17
ANNEXES	18

Dispositions générales

La charte des terrasses est un document d'orientation visant à favoriser le maintien de la qualité de vie environnementale et l'attractivité commerciale sur le domaine public. Elle constitue un outil pédagogique d'agencement des terrasses au service des commerçants.

Cette démarche basée sur une volonté d'harmonisation et d'intégration esthétiques des terrasses en un lieu considéré, réside dans le souhait de faire cohabiter les différents utilisateurs de l'espace public.

Reflets d'une qualité de services offerts aux clients et de l'image de la commune de Megève, celle-ci mérite une attention particulière pour donner un sens à l'espace en préservant l'environnement esthétique.

Le présent document présente un ensemble de prescriptions techniques, qualitatives et réglementaires en matière d'occupation privative du domaine public non constitutif de droits réels.

Celui-ci est applicable sur l'ensemble du domaine public de la commune de Megève.

Dispositions spécifiques

Afin de préserver la sûreté, la sécurité, l'accessibilité, la qualité paysagère et patrimoniale ou la dynamique commerciale de certains périmètres, des prescriptions architecturales, esthétiques, d'alignement ou d'emprise sur l'espace public peuvent être définies de façon spécifique par acte de police spéciale du Maire.

Titre 1 : LES TERRASSES

Article 1^{er} : Définition & conditions d'attribution

a) DÉFINITIONS

Terrasse commerciale : « Emprise au sol, ouverte au public, située sur le domaine public, destinée à la consommation directe de produits vendus par l'établissement gestionnaire.

Elle est généralement composée de mobilier tel que des tables, chaises, parasols et autres accessoires permettant de consommer sur place. »

b) CONDITIONS

L'exploitation d'une terrasse ouverte au public, en complément du lieu principal d'exploitation couvert d'un débit de boissons, d'un restaurant ou tout autre établissement similaire est soumise au dépôt préalable d'une demande d'autorisation d'occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels, adressée au Maire selon certaines conditions énumérées *in fine*.

Seuls ces types d'établissement peuvent prétendre à disposer de tables, chaises au droit des limites de leur façade.

- L'autorisation de terrasse est accordée à titre **précaire, révocable et personnel**.
- Valable sur l'année calendaire, celle-ci ne peut excéder le 31 décembre de chaque année. Dès lors, une nouvelle demande doit être consignée chaque année au Maire selon le processus défini.

- L'autorisation ne peut pas être transmise, ni céder, ni louée ou prêtée même à titre gratuit, ou faire l'objet d'aucune transaction.
- L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de la clientèle à l'intérieur de l'établissement.
- L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique est abrogée de manière anticipée en cas de cessation d'activité, d'une cession de fonds de commerce, de droit de bail, d'un changement d'activités. Le propriétaire doit en aviser l'administration par courrier dès signature des actes notariés.

Il appartient à l'intéressé d'informer le nouveau propriétaire ou locataire de la caducité de l'autorisation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services communaux compétents.

Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, la demande est instruite dans les conditions du présent document.

- Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux injonctions qui leurs sont données par les représentants de la collectivité.

Le cas échéant, en cas de non-application, les exploitants s'exposent à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux ou de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative nécessitant la restitution de la voie publique à son usage primaire, un courrier sera adressé à l'exploitant au minimum 15 jours avant la date de commencement pour lui permettre de prendre ses dispositions.

En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer sine die la voie publique, sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune au titre de ses compétences ou des services de secours & de santé.

Article 2 : Demande d'autorisation préalable

Chaque année, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels doit être déposée au pôle « *sécurité des espaces publics* ». En aucun cas l'autorisation ne pourra être reconduite tacitement.

En cas de modification du projet d'agencement (demande de modification des limites d'emprises ou de changement de mobilier) le bénéficiaire devra formuler une nouvelle demande et fournir, à ce titre, un dossier de présentation complet tel que décrit *in fine*.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité.

En tout état de cause, ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits de place dus au titre des années antérieures ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.

a) Dépôt de dossier (date, délais)

Terrasse existante : deux mois avant toute installation de terrasse et au plus tard au mois de novembre pour le renouvellement de l'année suivante.

Selon processus défini.

Terrasse en projet (modification d'agencement) : deux mois avant toute installation

Selon processus défini.

b) Pièces à fournir

- Formulaire de déclaration préalable pour l'occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels
- Justificatif d'identité
- Plan des aménagements et documents permettant d'apprécier le projet dans l'environnement considéré.

Le dépôt de dossier ne vaut pas acceptation.

Article 3 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un acte de police annuel.

Celle-ci ne peut et ne pourra se substituer aux autorisations d'urbanisme.

NB : Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises aux articles R 421-14 à R 421-17 du Code de l'Urbanisme exigeant, selon les cas, le dépôt d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Celles-ci seront adressées au service compétent qui en assurera l'instruction selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Caractères de l'autorisation

a) L'autorisation est PERSONNELLE

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

Dans un tel cas, la commune se réserve la possibilité de réviser les modalités de l'autorisation, notamment celles inhérentes à la superficie mise à disposition.

b) L'autorisation est PRÉCAIRE & RÉVOCABLE

L'autorisation délivrée est précaire et révocable.

Motifs de retrait définitif

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et *sine die*, notamment :

- Pour tout motif d'ordre public, de sûreté ou d'intérêt général
- Pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'acte de police nominatif
- Pour le non-paiement de la redevance du permissionnaire
- Pour le non-respect du présent document ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique

Motif de suspension temporaire

L'autorisation pourra être suspendue pour une durée inférieure à un mois (jours consécutifs ou non consécutifs), à tout moment, sans indemnité et *sine die*, notamment

- Pour tout motif d'ordre public, de sûreté ou d'intérêt général

- Pour faciliter l'exécution de travaux publics
- A l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune de Megève

Article 5 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (mobilier, porte-menu, écrans, plancher, parasols, stores, etc.).

Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, et des poussettes d'enfants.

La largeur du passage ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains, etc.).

L'emprise ne pourra dépasser le dispositif de marquage horizontal mis en place par les services communaux.

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées *sine die* à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation.

Les structures ne doivent pas être scellées au sol et doivent être légères, pour permettre un déport immédiat.

Aucun débordement de quelque nature que ce soit des espaces accordés ne sera admis ou toléré. Nonobstant, selon la configuration des lieux, des extensions temporaires pourront être accordées à titre exceptionnel.

Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux poteaux incendie ou aux sorties de secours devront être dégagés en permanence. Aucune installation devant ces accès ne sera autorisée.

Article 6 : Horaires d'exploitation

L'exploitation des terrasses sur le domaine public est autorisée pendant les heures d'ouverture de l'établissement et au maximum entre 07heures 00 et 02heures 00 du matin.

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, les mobiliers et accessoires de la terrasse devront être retirés de l'espace public, sauf autorisation spécifique liée aux caractéristiques de la demande d'occupation.

Article 7 : Nuisances sonores

Il appartient au gérant de l'établissement de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution, par des exclamations ou des expressions musicales de quelque nature que ce soit.

La diffusion de musique n'est possible que pour les établissements de type « N » (Restaurants et débits de boisson)

Trois types de diffusions de musique

- Musique d'ambiance

Définition : Diffusion sur terrasse EXTÉRIEURE: fond sonore discret permettant de tenir une discussion sans élever la voix

Horaires : de 17heures 00 à 22heures 00

Processus : A solliciter sur l'imprimé prévu à cet effet – Valable sur l'année calendaire ou selon saisons (printemps / été : 01 mai au 15 octobre --- Automne / hiver : 16 octobre au 30 avril)

- Illustration musicale

Définition : Diffusion de musique reflétant l'identité des lieux à l'INTÉRIEUR de l'établissement, quasiment non perceptible de la voie publique

Horaires : de 11heures 00 à 22heures 00

Processus : A solliciter sur l'imprimé prévu à cet effet – Valable sur l'année calendaire ou selon saisons (printemps / été : 01 mai au 30 octobre --- Automne / hiver : 16 octobre au 30 avril)

- Animation musicale éphémère audible de la voie publique

Définition : Animation organisée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement faisant appel à la diffusion de musique perceptible de la voie publique (ex : soirée à thème, organisation d'évènements temporaires)

Horaires : Au plus tard jusqu'à 23heures 00 (sauf exception)

Processus : Demande consignée au représentant de la municipalité au minimum 05 jours ouvrables avant une éventuelle programmation musicale temporaire.

NB : Conformément au Code de la propriété intellectuelle, la diffusion de musique demeure astreinte à une déclaration auprès de la S.A.C.E.M (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) qui vous délivra l'autorisation de diffuser le plus vaste répertoire au monde dans le respect du droit d'auteur. La diffusion de musique dans un lieu public via un support enregistré (vinyes, CD, radio, fichiers numériques, TV...) est assujettie à des droits complémentaires : la rémunération équitable gérée par la S.P.R.É (Société pour la perception de la rémunération équitable).

Article 8 : Responsabilité

L'ensemble du mobilier composant les terrasses devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de l'établissement.

Celui-ci sera impérativement retiré en cas d'intempéries afin de permettre aux services communaux (ou entreprises mandatées) de procéder aux opérations qui leur incombent (dénégement, nettoyage) et également en cas de bulletin d'alerte météorologique émis par les services compétents, en prévision de violents orages ou fortes précipitations.

En cas de non-respect des présentes consignes, la commune décline toute responsabilité lors de détériorations éventuelles commises par un tiers, y compris par les entreprises mandatées pour la réalisation de missions spécifiques (travaux, entretien de voirie ...)

Les exploitants des terrasses sont responsables en cas d'accident, de dégât ou de dommage résultant de l'occupation, de l'installation ou de leur exploitation commerciale de l'espace public.

En outre, la commune de Megève ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 9 : Types de terrasse & agencement

Les agencements projetés sur le domaine public doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

Selon la topographie des sites, les agencements évoqués *in fine* ne pourront être acceptés sur l'ensemble du territoire.

L'acte de police individuel d'occupation du domaine public précisera quelles seront les possibilités de l'occupation projetée. Celles-ci ne pourront être négociées ou modifiables.

Il appartiendra à chaque permissionnaire de s'enquérir des restrictions appliquées sur le site jouxtant son établissement avant tout investissement et/ou installation sur le domaine public.

Modalités de modification d'agencements : se référer à l'article 2 du présent document.

Quatre types de terrasses

→ Les terrasses couvertes/fermées (type de terrasse non traité par la présente charte)

Selon le Code de l'Urbanisme, dès lors qu'une structure est mise en place, même sans fermetures latérales, il y a une création d'emprise au sol. On peut parler déjà de construction.

Cela signifie que le règlement d'urbanisme local (PLU) doit être respecté.

Toute installation de ce type de structure doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

→ Les terrasses ouvertes

La terrasse ouverte est simplement équipée de mobiliers (tables, chaises, parasols, aménagement floral) Le mobilier doit être homogène, tant du point de vue des matériaux que des couleurs.

En fonction de la topographie et des intempéries, la terrasse ouverte pourra être agencée par adjonction d'éléments tels que écrans (Automne / hiver : 16 octobre au 30 avril uniquement) ou aménagement temporaire de sol selon conditions édictées *in fine*.

→ Contre-terrasse sur stationnement

L'installation de ce type de terrasse reste exceptionnelle, uniquement lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée, et que la présence de la terrasse aménagée ne remet pas en cause les régimes de circulation ou de stationnement mais aussi la sécurité des usagers.

Dès lors, le plancher et les garde-corps sont obligatoires afin de préserver la sécurité des consommateurs dans l'emprise de la terrasse.

Les trois côtés donnant sur la voirie devront être protégés par un garde-corps en bois d'une hauteur comprise entre 80 centimètres et 1,10 mètre, fixé à un plancher en bois.

Celui-ci devra être conforme aux dispositions de la norme NFP 01-012 du Code de la Construction.

Un dispositif rétro fléchissant devra être impérativement fixé sur chaque partie limitrophe afin de signaler aux automobilistes la présence de cet élément en conditions de circulation nocturne.

Le nombre de places de stationnement mis à disposition ne pourra être supérieur à deux (02).

L'éclairage de la contre-terrasse fera l'objet d'une demande particulière, les câbles ne pourront occasionner une gêne ou être un obstacle à la progression des personnes à mobilité réduite.

Ce type de terrasses ne pourra être couvert. Leurs agencements seront limités.

La visibilité des automobilistes ou des piétons seront préservés et demeureront prioritaires.

→ **Contre-terrasse simple ou terrasse déportée**

Est considérée comme contre-terrasse simple ou terrasse déportée :

- Toute terrasse n'étant pas accolée directement à la façade principale de l'établissement (sont exclues les façades de l'établissement jouxtant ou situées à proximité immédiate de l'entrée principale)
- Toute terrasse ayant pour obligation de préserver un couloir de circulation pour les piétons entre la façade de son établissement et la terrasse (avec ou sans présence d'aménagements de sol destiné aux personnes à mobilité réduite) ou un linéaire commercial
- Toute terrasse ayant pour obligation de préserver l'accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires (Edf, services des eaux ...), ou aménagements idoines à l'évacuation des eaux pluviales (grilles d'égout ...)

En fonction de la topographie des lieux considérés, l'agencement pourra être restrictif

- Limitation totale ou partielle du nombre et du type de parasols si ceux-ci obstruent ou gênent la visibilité des commerces jouxtant la terrasse ou occasionne une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins
- Limitation de la superficie de la terrasse si celle-ci obstrue ou gêne la visibilité des commerces jouxtant la terrasse

Pour ces deux types d'agencement, les établissements devront justifier des accords consignés des commerces jouxtant ladite contre terrasse.

Nonobstant, la commune demeurera seule juge de l'opportunité ou non quant à la délivrance de l'autorisation finale.

Types d'agencements de terrasses

L'ensemble du mobilier installé doit être en lien avec l'activité exercée. Les agencements autorisés ne doivent ni masquer la terrasse, ni privatiser l'espace public occupé.

→ **Ancrage au sol**

Aucun ancrage au sol n'est toléré pour les installations prévues au présent document.

L'ensemble des mobiliers et agencement devra être démontable et immédiatement déplaçable par n'importe quel personnel en service.

Il appartient à chaque permissionnaire, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que ces équipements soient en mesure de résister aux intempéries sans compromettre la sécurité du public.

En cas d'alerte météorologique notamment par régime de vent fort accompagné de violentes rafales, de tempêtes de neige, ces équipements et matériels devront obligatoirement être démontés et rangés.

Au cas de fortes intempéries ou lorsque la sécurité du public ne leur paraîtra pas suffisamment assurée, les services municipaux pourront demander aux titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public de procéder *sine die* au démontage et au rangement de ces équipements divers.

→ **Plancher**

Seules les terrasses ouvertes OU en contre terrasse sur stationnement pourront solliciter ce type d'agencement.

De manière générale, le recours à un agencement de type « plancher » demeurera exceptionnel, notamment pour compenser une déclivité forte.

Il sera construit en bois naturel résistant et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée.

Le bois utilisé devra satisfaire au classement M1 (très difficilement inflammable / EUROCLASSE B) ou bien M2, (difficilement inflammable / EUROCLASSE C).

Ce plancher devra être entièrement démontable ou partiellement démonté aux frais de l'occupant, ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande des services communaux notamment pour des interventions sur le domaine public, ou si un événement particulier devait se dérouler sur le domaine public concerné ou en dehors des périodes d'exploitation de l'activité commerciale de l'établissement.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par la présence de cette installation.

L'installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Ce type d'agencement pourra être sollicité par écrit selon trois conditions au choix de l'exploitant

- Soit pour la période comprise entre le 16 octobre et le 30 avril (saison automne / hiver)
 - ☞ Délai de montage égal à 05 jours soit à partir du 11 octobre maximum
- Soit exploitation commerciale pendant la saison estivale ☞ période comprise entre le 05 juillet et le 31 août (délai de montage égal à 05 jours)
- Soit du 01 janvier au 31 décembre (année calendaire) pour les établissements ouverts plus de dix mois (consécutifs ou non) par an ayant signé le contrat d'engagement d'ouverture

→ **Store-bannes (sujet non traité par le présent document)**

L'installation de store-bannes est assujettie à une déclaration préalable de modification de façade (CF : service en charge de l'urbanisme et la charte volontaire des devantures commerciales).

Ils doivent être systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement. Leur teinte doit être sobre et en harmonie avec la façade de l'établissement.

Les motifs sont interdits. Le lambrequin doit être droit, les ondulations sont interdites. Les store-bannes doivent disposer d'une hauteur de 2 mètres minimum au point le plus bas.

→ **Parasols**

Des parasols peuvent être installés à condition de ne pas dépasser la projection au sol de l'occupation du domaine public autorisée.

Une fois déployés, ils ne doivent pas dépasser l'aplomb des limites de la terrasse et ne doivent pas constituer une gêne pour la sûreté de commodité de passage.

Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront disposer d'une hauteur minimum au point le plus bas de 02 mètres et ne devront pas nécessiter l'emploi de lest ou de cordage.

Ils doivent être en harmonie de forme et de couleur sur une même terrasse. Leur teinte doit être sobre. Les motifs sont interdits tout comme les mentions publicitaires.

Les parasols déportés sont interdits, sauf si fixés sur un plancher et démontable expressément.

→ Bâches

Les bâches plastiques servant à fermer latéralement la terrasse sont interdites.

De même, elles ne peuvent couvrir la terrasse partiellement ou en sa totalité.

→ Séparatifs temporaires : écran / paravents / palissade

Seules les terrasses OUVERTES peuvent bénéficier de ce type d'agencement.

Tout séparatif de terrasse et quelle qu'en soit la nature, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune et ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse. Un seul modèle sera autorisé par terrasse.

Les séparatifs temporaires seront tolérés sous certaines conditions

- Composition
 - ☞ Pour les parties supérieures du séparatif: plexiglass ou vitre sécurit de couleur neutre non photochromique, sans traverse supérieure
 - ☞ Pour les parties inférieures du séparatif : en bois (soubassement) = 01m de hauteur maximum
Le bois utilisé devra satisfaire au classement M1 (très difficilement inflammable / EUROCLASSE B) ou bien M2, (difficilement inflammable / EUROCLASSE C).
- Mobilité : Les séparatifs devront être amovibles et adaptables en hauteur (système de coulissage vertical ou horizontal)
- Fixation : Uniquement sur plancher - Aucune fixation au sol autorisée
- Hauteur : 01.80 m maximum, soubassement compris
 - ☞ Si soubassement + adjonction d'un séparatif sur les parties supérieures : soubassement en bois hauteur comprise entre 0.60/0.70m + partie translucide hauteur au minimum 01.00m

Les séparatifs ne sont autorisés que pendant la saison hivernale (Automne / hiver : 16 octobre au 30 avril)
En dehors de cette période, ils doivent obligatoirement être entièrement démontés y compris pour les établissements ouverts plus de dix (10) mois dans l'année.

Sur les faces latérales de la terrasse, ils peuvent être levés à 1,80 mètre de hauteur maximum.

Pour la face donnant sur la rue ou la place, les séparatifs ne doivent pas dépasser 0,80 mètre de hauteur maximum nonobstant en cas d'intempéries, ils pourront être remontés.

Les séparatifs ne pourront être installés sur la totalité des façades composant l'établissement.

Ceux-ci ne pourront être installés que sur la face jouxtant l'entrée principale selon deux possibilités :

- Pour les établissements ayant une façade inférieure ou égale à 12.50 mètres linéaires : agencement autorisé jusqu'à 12.50 mètres linéaires
- Pour les établissements ayant une façade supérieure à 12.50 mètres linéaires : agencement autorisé jusqu'aux 2/3 du linéaire de la façade

Une ouverture devra être laissée libre de toute installation devant la porte principale de l'établissement.

Celle-ci sera proportionnelle au nombre de personnes pouvant être accueillie sous cet agencement et à l'intérieur de l'établissement

Personnes admissibles	Largeurs sans séparatif en mètre	Correspondance
De 01 à 19	0.90	1 dégagement / 1 UP Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage
De 20 à 50	01.40	2 dégagements / 2UP Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire
De 51 à 100	01.80 (calcul 0.60×3 dégagement accessoire compris)	Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire
De 101 à		Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité.

Aucun aménagement de quelque nature que cela soit ne pourra être installé pour cloisonner l'intérieur de l'agencement.

Lorsque la terrasse ne dispose pas de plancher, les paravents devront être repoussés chaque soir contre la façade de l'établissement.

Pour les terrasses disposant d'un plancher, le soubassement des paravents pourra être utilisé comme une barrière pour sécuriser l'emplacement.

→ **Agencements floraux : bacs à fleurs**

Les agencements floraux sont autorisés sur tout type de terrasse, ils doivent être disposés avec parcimonie dans l'emprise de la terrasse.

Ceux-ci sont utilisés uniquement à des fins ornementales et non pour privatiser ou fermer un espace.

Les bacs doivent être en parfait état et sans partie saillante.

Les compositions florales seront quant à elles, dûment entretenues par l'exploitant.

Couleur : couleur unie (voir nuancier)

Matière : en bois ou polypropylène injecté anti-UV

Hauteur maximale : Bacs et végétaux ne devront pas dépasser 1.20 mètre

En période hivernale, le déneigement de ces agencements ou des zones inaccessibles sera obligatoirement pris en charge par l'exploitant.

Afin d'éviter la surabondance de bacs, il est envisageable d'installer un écran en bâche tendue de teinte unique entre deux bacs, assorti à la composition de la terrasse. Cette disposition s'applique à tous les types de terrasses à l'exception des contre-terrasses sur stationnement.

La hauteur de cet écran en bâche tendue devra être comprise entre 0.80 mètre & 01.00 mètre maximum.

Avant toute installation, l'exploitant soumettra son projet à l'approbation de la commune.

Dans le processus de labellisation des aspects environnementaux (biodiversité, pratiques culturelles respectueuses de l'environnement...) et de soutenabilité du fleurissement, la commune propose aux exploitants la location de bacs à fleurs en bois afin d'harmoniser les compositions et ainsi leur permettre de participer activement à la démarche de valorisation par le végétal et le fleurissement de la commune.

A cet effet, plusieurs propositions sont faites par le service communal en charge des espaces verts.

→ **Agencements de sol divers**

Tout agencement de sol autre que le plancher n'est pas autorisé : LISTE NON EXHAUSTIVE

- Revêtements de sol de types moquette, lino, gazon artificiel, moquette de pierres, gravillons décoratifs, carrelage, dalles ...

Article 10 : Mobiliers de terrasse

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration, en cas de nécessité notamment pour favoriser le passage des véhicules de secours.

L'ensemble des mobiliers destinés à l'exploitation d'une terrasse doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, tant pour la clientèle que pour le personnel de l'établissement.

Aucune publicité de marque ne doit figurer sur ces divers mobiliers.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, pour cette raison, les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations environnantes.

Le mobilier doit être en accord avec la devanture, la façade et s'adapter avec l'espace public.

L'ensemble du mobilier doit être homogène, suffisamment entretenu sur toute la terrasse et ne présenter aucune partie saillante. Celui-ci est installé à l'intérieur de la surface autorisée.

→ **Tables, bancs, tabourets, chaises**

Le mobilier devra être de bonne qualité, non endommagé y compris par les UV, réalisés en matériaux nobles.

Couleur : couleur unie (voir nuancier)

Matière : à la discrétion de l'exploitant, mais qualitative

Style : à la discrétion de l'exploitant mais utilisation d'un modèle unique

L'exploitant veillera à prévoir l'espace de débatement des chaises à l'intérieur de la surface autorisée.

☞ Espace de 0.45 mètre à respecter derrière chaque consommateur en plus de l'emprise table + chaises.

→ **Porte-menus**

Le mobilier devra être de bonne qualité, non endommagé y compris par les UV, réalisés en matériaux nobles.

Couleur : A la discrétion de l'exploitant selon nuancier

Matière : Bois ou métal

Nombre : Deux au maximum (01 porte menu & 01 chevalet)

Hauteur : 01.20 mètre au maximum (une fois déplié) pour les chevalets

01.40 mètre pour les tableaux ou pupitres sur pied

Largeur : 01.00 mètre au maximum

Envergure : 01.00 mètre au maximum

Style : Tableau sur pied ou pupitre mais utilisation d'un modèle unique sur la terrasse

Mobilité : Obligatoire (pour toute installation jouxtant la voie de circulation)

Localisation : obligatoirement installés dans l'emprise de la terrasse autorisée

Les porte-menus de type « Menu Board » sont interdits (Panneau lumineux ou non, illustrant par photographie des produits ou assiettes)

→ **Kakémonos, oriflammes**

Installation permanente non autorisée sur les terrasses extérieures.

Tolérance en cas d'animation éphémère selon conditions (deux maximum, consignes de sécurité ...).

→ **Matériel frigorifique, vitrine réfrigérée ou armoire vitrée**

Le mobilier doit être en accord avec la devanture, la façade et s'adapter avec l'espace public.

Celui-ci devra être rangé systématiquement tous les jours à la fermeture de l'établissement, dès lors celui-ci devra être mobile et l'exploitant devra prévoir un lieu de stockage hors domaine public.

→ **Eclairage et chauffage**

Les installations implantées sur le domaine public pourront être alimentées en basse tension.

Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité et le cas échéant, d'installation.

Un appareil de lutte contre l'incendie capable de projeter ou de répandre une substance appropriée est désormais obligatoire.

Eclairage

La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des usagers (piétons, véhicules hippomobiles, automobilistes, riverains).

L'installation d'éclairage de type « guirlande lumineuse » devra se faire discrète, notamment par la diffusion d'une lumière douce et chaleureuse.

Lors de la période estivale, celle-ci sera uniquement de coloris blanc (froid ou chaud) et devra toutefois être limitée en nombre.

Alimentation et tableaux électriques

L'installation de prise électrique ou rallonge sur le domaine public est interdite.

Seules sont envisageables, les prises encastrées dans le mur et protégées par un dispositif verrouillable.

En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol sans protège câble.

Le cas échéant, ceux-ci devront être installés de manière à ne pas gêner les opérations de déneigement, ou être sans danger pour la libre circulation des usagers.

En cas d'installation d'un tableau électrique, celui-ci devra être installé par un professionnel et devra être conforme aux normes en vigueur.

Une attestation de vérification et de conformité de montage devra être transmise (à chaque installation et chaque année).

Chauffage

Le matériel de chauffage doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Celui-ci doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le projet global.

Appareils de production de chaleur par combustion à gaz

Conforme à la réglementation en vigueur et ne générant pas d'émission de gaz polluant.

L'installation de ces appareils ne devra pas occasionner de gêne ou de danger pour les usagers ou pour les bâtiments jouxtant la terrasse.

Appareils de production de chaleur par installations semi permanentes électriques

Conforme à la réglementation en vigueur. Usage de câbles souples de catégorie C2, fixés aux éléments stables du bâtiment.

Ceux-ci devront pas être installés à proximité immédiate de la chaussée ou des cheminements piétons.

Installation hors portée directe du public, et protégée contre les détériorations prévisibles.

Branchements à basse tension distincts, soit par des postes à transformation, soit par des sources de courants autonomes.

Appareil de production de chaleur de type « Brasero » avec charbon de bois (ou appareil générateur de flamme)

Non autorisé.

Article 11 : Salubrité publique

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, débris, emballages, souillures ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.

Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle en nombre suffisant sur les terrasses.

Le déneigement la partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse sera à la charge de l'exploitant, de même que le périmètre immédiat de la terrasse sur une largeur de 0.50 mètre.

Article 12 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétence, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Titre 2 : ANIMATIONS DIVERSES SUR TERRASSES

Article 13 : Organisation d'événements particuliers

→ Animation éphémère festive

Déclaration obligatoire selon processus établi.

→ Animation culinaire (de type barbecue)

Déclaration obligatoire selon processus établi.

Utilisation de barbecue électrique, avec cape non générateur de fumée, sous surveillance constante.

Utilisation limitée (horaires définis, nombre de jours limité).

Un appareil de lutte contre l'incendie capable de projeter ou de répandre une substance appropriée est désormais obligatoire.

→ Modification agencement terrasse pour accueil de structures temporaires

Déclaration obligatoire selon processus établi.

(Demande de dérogation à l'acte de police nominatif, projet consigné soumis à approbation de la commune, si utilisation de bois = même obligations classification que plancher)

Titre 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14 : Principe de la redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la commune de Megève conformément au Code des Collectivités Territoriales.

Ce droit est dû pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation, payable d'avance et annuellement (Code de la Propriété des Personnes Publiques).

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 15 : Fixation des tarifs

Toute autorisation est subordonnée au paiement d'un droit d'occupation du domaine public.

Les redevances s'appliquent sur l'année calendaire, quelle que soit la date de dépôt du dossier.

Les tarifs et les modalités de calcul sont fixés annuellement par décision du conseil municipal (ou délibération selon le cas).

Ces montants varient en fonction de la localisation des terrasses, du type de terrasses, des mobiliers utilisés et de l'emprise au sol (superficie en m²).

Titre 4 : EXÉCUTION

Article 16 : Mise en application

La mise en conformité aux présentes dispositions est définie comme suit :

- *Sine die* : pour toute nouvelle terrasse installée sur le domaine public
- 01 juillet 2018 pour les exploitants ayant des terrasses existantes

Article 17 : Contrôle & sanctions

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation à toute réquisition émanant des agents assermentés.

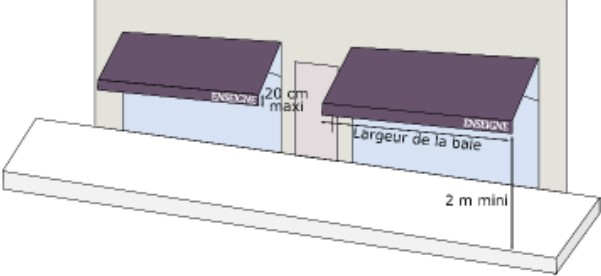
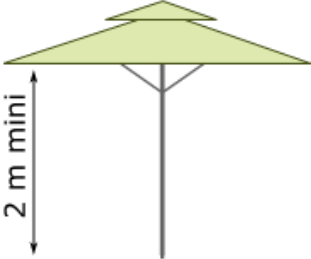
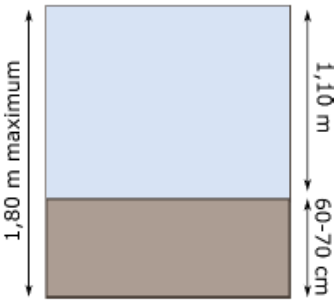
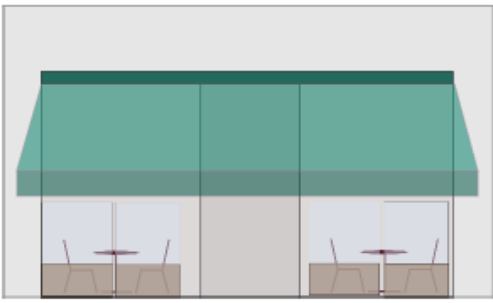
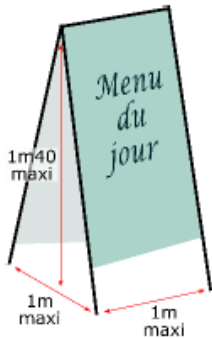
La souscription à une autorisation d'occupation du domaine public est soumise à un engagement de la part des intéressés à se conformer aux dispositions réglementaires et au paiement de la redevance attingente.

Toute infraction fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les services compétents.

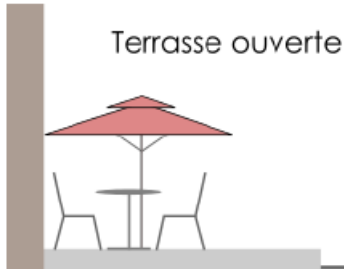
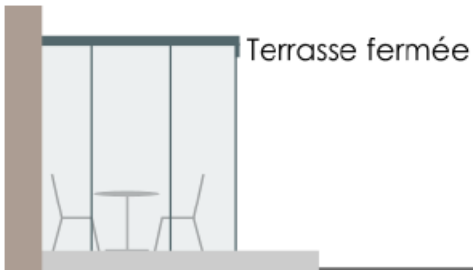
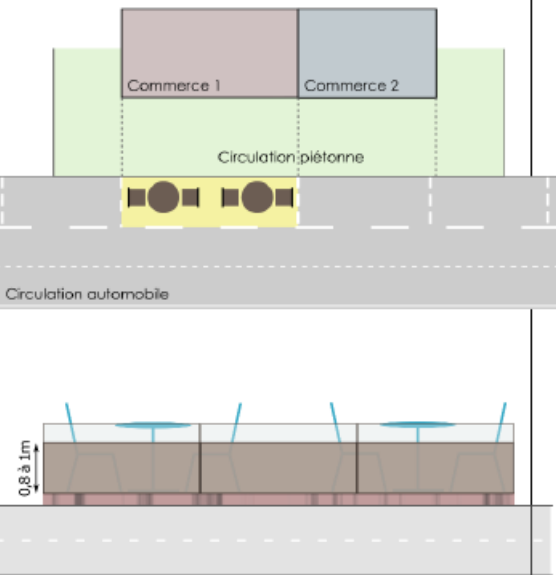
Le cas échéant, le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité sera prononcée.

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit, même en l'absence d'autorisation. Cette redevance n'entérine pas le débordement constaté.

ANNEXES

Store-bannes	 20 cm maxi Largeur de la baie 2 m mini
Parasol	 2 m mini
Séparatif temporaire Paravent - écran	 1,80 m maximum 1,10 m 60-70 cm 
Chevalet / porte menu	 1m40 maxi Menu du jour 1m maxi 1m maxi

TYPOLOGIE DES TERRASSES

TERRASSE OUVERTE Ne comprend que des tables, chaises et/ou parasols disposés sans ancrage au sol.	 Terrasse ouverte
TERRASSE FERMÉE OU COUVERTE <u>SUJET NON TRAITÉ PAR LA CHARTE</u> Construction légère et démontable (<u>couverte et close</u>), permettant l'extension du commerce sur la voie publique. Elle est soumise aux règles générales de la construction.	 Terrasse fermée
CONTRE TERRASSE SUR STATIONNEMENT Lorsqu'il y a un espace libre entre la façade et la terrasse, pour la circulation des piétons ou PMR. Cela peut être parce que le trottoir n'est pas assez large pour accueillir une terrasse, donc elle se trouve sur une place de stationnement ou parce qu'au contraire il est très large et la terrasse longe le bord du trottoir pour laisser les piétons circuler devant la devanture. Sans ancrage au sol.	Contre-terrasse sur le stationnement  Commerce 1 Commerce 2 Circulation piétonne Circulation automobile 0,8 à 1m

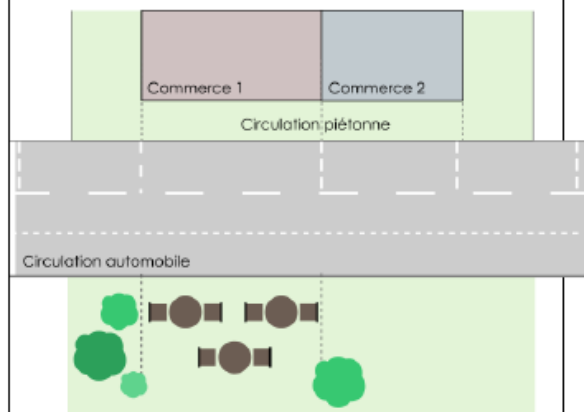
TERRASSE DEPORTÉE OU CONTRE TERRASSE SIMPLE

Est considérée comme terrasse déportée ou contre terrasse simple

- Lorsque la terrasse ne se trouve pas dans l'alignement direct de la façade principale.
- Les autres façades de l'établissement situées à proximité immédiate de l'entrée principale, les terrasses en contre bas
- Les terrasses ayant pour obligation de préserver un couloir de circulation pour les piétons entre la façade de l'établissement et la terrasse ou un linéaire commercial
- Les terrasses ayant pour obligation de préserver l'accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires ou aménagements idoines à l'évacuation des eaux pluviales

Elle peut être de l'autre côté d'une chaussée ouverte à la circulation, sur une place ou devant un autre commerce car les caractéristiques du lieu ne permettent pas l'installation de terrasse accolée à l'entrée principale.

Terrasse déportée



Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOTS N°10 PLOMBERIE/SANITAIRE ET N°21 CHAUFFAGE/VENTILATION/CLIMATISATION – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2015-034-DEL, en date du 17 février 2015, approuvant une modification du programme relatif à la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève ;

Vu la délibération n°2016-043-DEL, en date du 23 février 2016, approuvant la résiliation de la partie des contrats de travaux se rapportant aux tranches conditionnelles ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Commune de Megève et la société PIERRE STREIFF, annexé à la présente.

Exposé

Dans le cadre des travaux de restructuration du Palais des Sports et des Congrès de Megève, il a été conclu les marchés n°2014-022 et 2014-023 avec la société SAS PIERRE STREIFF, sise 21 rue de Brotterode à Saint Martin le Vinoux (Isère). Le premier marché cité était dénommé « lot n°10 Plomberie/Sanitaire » et le second « lot n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation ». Ces deux contrats comprenaient une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles. Le montant des travaux notifiait à l'entreprise était de 545 996,00 € HT pour le lot n°10 et 2 216 096,00 € HT pour le lot n°21.

En date du 17 février 2015, le conseil municipal ayant décidé d'apporter des modifications au programme initial de travaux, la totalité des prestations contenues dans ces marchés n'étaient plus en adéquation avec la nouvelle utilisation de l'espace Séminaires et Congrès et sa localisation envisagée. L'inversion avec le gymnase offrait de nouvelles perspectives qui devaient être intégrées dans le nouveau programme de l'opération. Ainsi, les membres de l'assemblée délibérante ont décidé de ne pas exécuter une partie des travaux notifiées à l'entreprise. Ces prestations se rapportaient aux tranches conditionnelles affermies. Pour la société PIERRE STREIFF, elles s'élevaient pour les lots n°10 et n°21, respectivement, à 153 902,00 et 389 609,00 € HT.

L'entreprise ayant subi une diminution supérieure à 5% du montant contractuel, cette dernière était en droit d'être indemnisé du préjudice qu'elle avait subi du fait de cette diminution. En pareil cas, le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Après l'achèvement des travaux, l'entreprise a présenté un mémoire en réclamation lors de l'établissement de son décompte final pour chacun des deux lots. Le maître d'œuvre a validé les deux projets de décompte général incluant ces mémoires en réclamation. La SAS PIERRE STREIFF faisait valoir son droit à indemnité et évaluait cette compensation financière à 30 171,85 € pour le lot n°10 et 69 232,14 € pour le lot n°21. Après négociation, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur une indemnisation, respectivement, de 20 340,19 € et 50 177,87 €. Un protocole transactionnel sera signé entre les deux parties par l'entreprise. La signature de ce document permettra d'éviter un contentieux indemnitaire, pouvant s'avérer long et coûteux.

Annexe

Protocole transactionnel

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le protocole transactionnel à conclure avec la SAS PIERRE STREIFF, concernant les lots n°10 Plomberie/Sanitaire et n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel, ainsi que tous actes nécessaires à sa mise en œuvre,
3. **ACCEPTER** le versement par la commune, à titre d'indemnisation, de la somme de 70 518,06 € au profit de la SAS PIERRE STREIFF,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 011.

Intervention

Madame le Maire précise que les protocoles transactionnels sont réalisés avec les entreprises suite à la résiliation des marchés. Ces entreprises avaient justifié des études, des achats de matériaux groupés avec la tranche ferme et conditionnelle. La Commune a négocié avec toutes ces entreprises. Le résultat est que la Commune doit indemniser la SAS PIERRE STREIFF pour la somme de 70 518,06 €. Il restera encore un protocole transactionnel à conclure, celle du macro lot, le plus important.

Monsieur Laurent SOCQUET remercie le service des marchés publics qui fait un travail formidable en terme de suivi, notamment de ces protocoles transactionnels et est très vigilant.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
RELATIF A L'INDEMNITE DE RESILIATION
D'UN MARCHÉ PUBLIC**

Entre les soussignées :

La Commune de Megève, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2017 (Annexe n° 1) ;

**Ci-après désignée « la Collectivité »
D'UNE PART**

Et

La société PIERRE STREIFF, Société par actions simplifiée au capital de 100 000,00 euros, dont le numéro SIRET est 341 519 056 00012, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro, ayant son siège social au 21 rue de Brotterode, 38950 SAINT-MARTIN LE VINOUX, représentée par

**Ci-après désignée « SAS PIERRE STREIFF »
D'AUTRE PART**

La commune de Megève et la SAS PIERRE STREIFF pouvant également être dénommées, en tant que de besoin, « *Parties* » collectivement ou « *Partie* » individuellement.

PREAMBULE

1. Par actes d'engagement, signés les 17 janvier et 13 mars 2014, la Collectivité a confié à la SAS PIERRE STREIFF les lots n°10 « Plomberie/Sanitaire » pour un montant 583 826,00 € HT (Annexe n°2) et n°21 « Chauffage/Ventilation/ Climatisation » pour un montant 2 113 000,00 € HT (Annexe n°3), toutes tranches confondues, dans le cadre de la restructuration du Palais des Sports et des Congrès.

2. Par courrier recommandé avec accusé de réception, du 14 novembre 2014, reçu le 20 novembre 2014, la Collectivité a notifié à la SAS PIERRE STREIFF les tranches conditionnelles n°3 et n°6 pour un montant de 142 783,00 € HT pour le lot n°10 et 385 873,00 € HT pour le lot n°21 (Annexe n°4).

3. Par courrier recommandé avec accusé de réception, du 25 février 2016, reçu le 29 février 2016, la Collectivité a notifié à la SAS PIERRE STREIFF la tranche conditionnelle n°2 pour un montant de 11 119,00 € HT pour le lot n°10 et 3 736,00 € HT pour le lot n°21 (Annexe n°5).

4. Par courrier recommandé avec accusé de réception, du 25 mars 2016, reçu le 4 avril 2016, la Collectivité a notifié à la SAS PIERRE STREIFF la décision de ne pas exécuter les tranches conditionnelles n° 3 et n°6 pour motif d'intérêt général (Annexe n°6). Cette décision était consécutive à la nécessité de modifier le programme des travaux de restructuration et, plus particulièrement, d'inverser l'espace du gymnase avec celui de la salle des Congrès.

5. Par Ordre de Service n°20 (Annexe n°7), signé les 12, 15 et 19 septembre 2016, la Collectivité a fait connaître sa décision d'annuler la tranche conditionnelle n°2 pour les mêmes motifs que ceux avancés précédemment.

6. En dates des 20 juin et 3 juillet 2017, la SAS PIERRE STREIFF a transmis les projets de décompte final pour les lots n°10 et 21 au maître d'œuvre de l'opération, représenté par ARCANE Architectes. Ces deux documents, outre la demande de paiement pour le solde des prestations, contenaient chacun un mémoire en réclamation, motivé par la diminution du montant des travaux. Ces demandes indemnitaires, validées par la maîtrise d'œuvre, ont été intégrées aux projet de décompte général des lots n°10 et n°21. Elles s'élevaient, respectivement, à 30 171,85 et 69 232,14 € HT (Annexe n°8).

7. Pour mettre un terme au litige existant et prévenir tout litige à venir, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable et négociée, en mettant fin de manière consensuelle et anticipée à la convention conclue.

A cet effet, elles ont été amenées à conclure la présente transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Prise d'effet

Le protocole prendra effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de sa validation par le conseil municipal et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2 - Concessions réciproques

2.1 La SAS PIERRE STREIFF prend acte que la signature des présentes vaut indemnisation de l'ensemble de ses préjudices, notamment de son manque à gagner, résultant de la résiliation du marché.

2.2 La Commune de Megève versera à la SAS PIERRE STREIFF la somme de 70 518,06 € en conséquence de la diminution de la masse des travaux de ces deux marchés, soit 20 340,19 € pour le lot n°10 et 50 177,87 € pour le lot n°21. Le mandatement de cette somme interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature par les parties du présent protocole. Il est précisé que ces sommes ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3- Engagement de non recours

Les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours qui aurait été engagé à la date de signature des présentes et renoncent à engager tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout objet lié au présent protocole.

Article 4- Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en premier et en dernier ressort, ne pourra être contesté pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 5- Annexes

Le présent protocole comporte huit annexes, numérotées de 1 à 8, et libellées comme suit :

- Annexe 1 : délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole ;
- Annexe 2 : acte d'engagement du lot n°10 « Plomberie/Sanitaire » ;
- Annexe 3 : acte d'engagement du lot n°21 « Chauffage/Ventilation/ Climatisation » ;
- Annexe 4 : courrier recommandé notifiant les tranches conditionnelles n°3 et n°6 ;
- Annexe 5 : courrier recommandé notifiant la tranche conditionnelle n°2 ;
- Annexe 6 : courrier recommandé décidant de ne pas exécuter les travaux des tranches conditionnelles n°3 et n°6 ;
- Annexe 7 : ordre de service décidant de ne pas exécuter les travaux de la tranche conditionnelle n°2 ;
- Annexe 8 : Mémoires en réclamation concernant les lots n°10 et n°21.

Article 6- Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires originaux, sur 4 pages, hors annexes, les pages 1 à 3 étant paraphées, la page 4 étant signée par les parties

Fait à Megève

Le

Pour la Commune de Megève,

Pour le cocontractant,
La SAS PIERRE STREIFF

Le Maire,
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE PATRIMOINE BÂTI ET TRAVAUX EN RÉGIE (BATI) – RÉNOVATION DE LA TOITURE DES ÉCOLES HENRY JACQUES LE MÊME – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Exposé

La commune de Megève dispose d'une structure destinée à l'accueil des enfants jusqu'à l'âge de 11 ans. Cet équipement se situe au 39 chemin des écoliers.

Dans le but de résoudre les désordres observés sur la couverture et d'améliorer le confort ainsi que la sécurité des occupants, il est prévu de procéder aux travaux suivants :

- Remplacement de la couverture existante et remise aux normes vis-à-vis du climat de montagne
- Isolation de la toiture
- Reprise des descentes d'eau pluviale.

Ces travaux seront effectués pendant la période estivale afin de limiter les nuisances et l'impact du chantier sur les enfants et éducateurs.

Le projet ne prévoit pas de création ou d'aménagement de nouveaux espaces, ainsi la procédure utilisée sera une déclaration préalable.

Afin de permettre le dépôt et l'instruction du dossier de déclaration préalable, il est indispensable que le Maire soit autorisé par le Conseil Municipal à déposer le dossier de déclaration préalable.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à déposer, au nom de la Commune, le dossier de rénovation de la toiture des écoles Henry Jacques Le Même.

Intervention

Madame le Maire indique que, dans le cadre de ce dossier, une démarche de subventions sera faite dans le cadre des projets favorisant la transition énergétique.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que depuis deux ans maintenant, le toit est rapiécé pour boucher les fuites. Il devient donc urgent de refaire cette toiture.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si l'isolation des combles est prévue.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'il peut être envisagé d'isoler les combles mais il n'y a pas un grand intérêt puisqu'il y a une dalle.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – CONVENTION D'AMODIATION DE PLACES DE STATIONNEMENT AU PARKING DU CASINO – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article L. 2121 – 29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Parcs de Stationnement en date du 9 novembre 2017.

Exposé

La Commune de Megève est propriétaire du parking du Casino qu'elle exploite directement dans le cadre de la Régie municipale des parcs de stationnement.

Dans le cadre de la réhabilitation de l'Hôtel du Cœur et face à la difficulté de pourvoir au nombre de places de parking nécessaire aux travaux dans l'établissement, il est proposé d'amodier quatre places de stationnement dans le parking du Casino, pour une durée de 15 ans, pour un montant de 25 000 € HT par place. Les places référencées par les numéros 291, 292, 293 et 294 ne seront pas cloisonnées.

Afin de formaliser cette opération, un projet de convention d'amodiation est proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

Annexe

Convention d'amodiation de places de stationnement au parking du Casino – Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la Convention d'amodiation de places de stationnement au parking du Casino,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique être défavorable à ce système d'amodiation pour plusieurs raisons. La première, c'est que cela va tout à fait dans le sens et dans l'intérêt de l'amodiataire dans la mesure où la Commune, propriétaire, va vendre sur une portion de temps des places qui ne pourront pas être utilisées et, sur lesquelles, il ne pourra être fait le fameux surbooking des parkings puisqu'elles seront bien listées, avec un numéro, etc ... et peut-être y aura-t-il un système qui dissuadera l'utilisateur normal du parking d'y stationner. Quand il y a une entrée séparée, qu'il y a un espace séparé dévolu à l'amodiation, elle est tout à fait d'accord, parce que cela permet en cas d'investissement de faire payer d'avance un client dans un parking. Mais dans ce cas, elle estime qu'il vaut mieux faire carrément des abonnements. Elle prend l'exemple du parking de l'office de tourisme où il y a plusieurs hôtels qui ont un certain nombre d'abonnements. Elle pense à l'hôtel du Mont-Blanc ou à l'hôtel Saint Georges où l'on s'aperçoit que les places qui sont utilisés par les hôtels peuvent être prises par d'autres personnes. Ce sont des places qui peuvent être occupées de façon beaucoup plus optimale, d'autant plus que l'amodiation est un abonnement un petit peu

moins cher. Si on prend l'exemple de ce qui est proposé ce soir, les places seront affectées et non utilisables par d'autres personnes. Elles pourront être sécurisées par des arceaux... Elle dit même plus : quelquefois, étant pressé, quelqu'un qui a la possibilité de rentrer parce qu'il a une carte ne va pas forcément aller se mettre à l'emplacement qui lui est dévolu. D'ailleurs les élus de la majorité l'ont prévu puisque cela a été indiqué dans le document qui suit. Elle donne lecture du passage en question : « il sera tenu d'utiliser le ou les emplacements réservés à l'exclusion de toutes autres places du parking ». Expliquez-moi comment cela se gère ? Elle affirme être pour des abonnements longue durée mais pas pour l'amodiation lorsqu'il n'y a pas d'entrée séparée et que l'on ne peut pas utiliser les places.

Monsieur Laurent SOCQUET indique être pour le maintien de l'hôtellerie à Megève. C'est la solution adaptée pour pouvoir permettre à l'hôtel Le Cœur de Megève de pouvoir faire des travaux d'agrandissement de l'hôtel et de garder un hôtel au centre du village.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN entend Monsieur Laurent SOCQUET, mais il ne faudrait pas que les places soient dédiées.

Monsieur Frédéric GOJJAT rappelle qu'il s'agit d'un hôtel et qu'il prend des places pour ses clients tous les ans. Par rapport au prix de l'amodiation qui est proposé (25 000 euros HT par place, pour une durée de 15 ans), cela représente un total de 100 000 euros pour quatre places. En euro constant, au tarif d'aujourd'hui, à 900 euros l'abonnement, on arrive à un total de 51 600 euros sur la même période pour quatre places, soit la moitié de ce qui est proposé ce soir.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que tout le monde y trouve son compte.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute que l'argument financier ne tient pas. La municipalité souhaite le faire car cela permet la réalisation des travaux dans l'établissement. Il rejoint Monsieur Laurent SOCQUET sur ce point. Le Cœur de Megève louait toujours des places de stationnement. Il ne va pas en louer quatre de plus puisqu'il aura déjà ces quatre places.

Monsieur Patrick PHILIPPE précise que l'aspect règlementaire dans un dépôt de permis de construire ne prévoit pas de locations ou d'abonnements. Il fallait donc trouver un moyen de soutenir l'activité économique comme l'a évoqué Monsieur Laurent SOCQUET. C'est pour cela que ce dispositif convient. En revanche, il faut aussi avoir à l'esprit que ce n'est pas non plus une règle qui s'applique. C'est simplement pour permettre au conseil municipal d'apprécier ces quatre places supplémentaires (quatre chambres supplémentaires pour l'hôtel). Les choses sont évaluées au cas par cas de manière à ce que le conseil municipal puisse apprécier la destination de la partie rénovée de l'hôtellerie du Cœur de Megève ou d'un autre hôtel le cas échéant.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que, sauf erreur, le conseil municipal a délibéré de la même manière quasiment mais qualifiant les choses autrement pour un ancien hôtel qui s'est transformé en appartements.

Monsieur Patrick PHILIPPE le confirme et ajoute que c'est pour cela que dans le nouveau PLU, il y a un dispositif qui le prévoit. Il y a deux solutions, soit la municipalité accepte d'avoir des friches hôtelières, par exemple, l'Estelan et le Soleil d'or, restant ainsi dans le paysage de Megève, soit, lorsqu'elle n'a pas de solution, elle acceptera le changement de destination dans certains cas, sauf s'il y a une nécessité économique à Megève, on ne refusera pas le changement de situation. En ce qui concerne l'hôtel Estelan, sa viabilité est très incertaine pour ne pas dire impossible dans sa dimension. Il préfère voir un changement de destination et voir ce bâtiment se transformer plutôt que d'avoir une ruine à Megève pendant plusieurs décennies.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise être tout à fait d'accord avec Monsieur Patrick PHILIPPE sur ce point, c'est pour cela qu'elle n'est pas contre le fait qu'il occupe des places de stationnement, mais quand il y a une entrée séparée et quand on voit ce qui a été fait au parking de l'office de tourisme, c'est facile, les gens rentrent et sortent... Il y a un bon nombre de collectivités qui s'arrangent, lorsqu'elles investissent dans un parking, pour en réserver un niveau pour justement faire une amodiation à des privés sur une période limitée et cela se gère très bien.

Madame le Maire affirme qu'il faut l'anticiper, le prévoir en amont. Aujourd'hui, techniquement, la Commune n'a pas la possibilité de réserver une partie du parking du casino pour de l'amodiation et le reste pour un parking public.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a encore deux questions. A un moment donné, il a été dit, autour de cette table, qu'il y aurait des travaux assez conséquents ou peut-être carrément la privatisation de

ce parking et la construction d'un autre parking neuf ailleurs. Elle a bien entendu cela, en début de mandat ou aurait-elle mal entendu ?

Des travaux d'amélioration de la structure ont été faits. Y a-t-il d'autres travaux d'amélioration de prévus ? Dans ce cas-là, que se passe-t-il ? Elle imagine que l'on facilite les choses dans un autre parking. C'est normal.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'au même titre des abonnés, il leur est possible de stationner dans un autre parking. En l'occurrence, lorsqu'on a réalisé les travaux au parking du casino, les abonnés pouvaient se stationner au parking de l'office de tourisme ou à celui du village. Il pense que les travaux effectués permettront d'être tranquille pendant dix ans.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que ces travaux ont fait le plus grand bien à ce parking. Elle demande si un amodataire participe aux frais comme le ferait un copropriétaire aux frais de fonctionnement.

Madame le Maire indique que ce n'est pas du tout le cas.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demandait cela afin savoir s'il y avait des frais de copropriété quelque part.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'il faudrait établir un règlement de copropriété, ce serait compliqué.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD insiste sur le fait qu'il s'agit d'un hôtel qui reste ouvert toute l'année. A titre de comparaison avec les autres hôtels, c'est le seul du centre-ville qui fait l'effort de rester ouvert toute l'année.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 2

Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Micheline CARPANO

S'étant abstenu : 0



Convention d'amodiation de places de stationnement au parking du Casino

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La **COMMUNE de MEGEVE** (74120), représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité aux présentes par une délibération du conseil municipal (annexe 1), demeurant *ès qualité* à l'Hôtel de Ville, 1 place de l'Eglise, BP 23 – 74120 MEGEVE,

Ci-après désignée par le libellé « la commune »,

D'UNE PART,

ET

- La **société AU CŒUR DE MEGEVE**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 413 569 708, dont le siège social est 44 rue Charles Feige 74120, prise en la personne de son Président en exercice, Madame Martine KAMPF, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après désigné par le libellé « l'amodiateur »,

D'AUTRE PART,

La commune et l'amodiateur pouvant également être dénommées, en tant que de besoin, « *Parties* » collectivement ou « *Partie* » individuellement.

PREAMBULE

La Commune de Megève est propriétaire du parking du Casino qu'elle exploite directement dans le cadre de la Régie municipale dénommée « MEGEVE PARKING », dont les statuts sont annexés aux présentes (annexe 2).

Par délibération n° en date du, le conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation de la Régie, a décidé d'amodier quatre (4) places de stationnement au sein du parking du Casino, pour une durée de quinze (15) années, pour un montant de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT) par place.

Par la présente convention, la commune amodie quatre (4) places de stationnement au sein du parking du Casino, dans les conditions fixées ci-après.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'amodiateur cité en tête des présentes souscrit quatre (4) places de stationnement, matérialisées sur le plan joint en annexe 3 des présentes et référencées par les numéros 291, 292, 293 et 294 dans les conditions ci-après visées.

Ces places ne sont pas cloisonnées, mais pourront recevoir un système de fermeture par arceaux sécurisés, avec ouverture par clef, étant précisé que l'amodiateur supportera le coût de la fourniture, de la mise en œuvre, et de l'entretien de ces moyens de fermeture.

ARTICLE 2 – PRIX ET DUREE

2.1 – Le contrat prendra effet dès le versement de la somme globale de cent mille euros hors taxes (100 000 € HT), soit cent vingt mille euros toutes taxes comprises (120 000 € TTC) pour les quatre (4) places de stationnement amodiées. La somme en cause sera versée au vu d'un titre de recette émis sur demande du Maire par le Trésorier de Sallanches.

2.2 – Le présent contrat est souscrit pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa signature par les parties et du paiement du prix principal fixé à l'article 2.1 ci-avant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

3.1 – L'amodiateur s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des places de parking, les dispositions du présent contrat, ainsi que celles du règlement intérieur du parking (annexe n° 4), dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

3.2 – La Régie des parkings pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des places de parking.

3.3 – L'amodiatraire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou décisions municipales, quelle qu'en soit la durée, qui limiteraient ou rendraient impossibles l'accès au parking. Néanmoins s'il advenait que l'usage des places de stationnement amodiées devienne impossible, la Régie des parkings mettrait temporairement ou définitivement à disposition de l'amodiatraire quatre (4) emplacements dans un autre parking souterrain. En cette hypothèse, l'amodiatraire ne pourra solliciter aucune indemnité ou compensation en raison d'un éventuel préjudice qu'il supporterait.

3.4 – L'amodiatraire accepte les ouvrages mis à sa disposition en l'état.

En cas de non-usage des places, pour quelques raisons que ce soit, l'amodiatraire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni remboursement quel qu'il soit, la redevance versée par avance restant acquise.

3.5 – L'amodiatraire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du parking, y compris les atteintes à l'environnement,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du parking.

3.6 – L'amodiatraire s'oblige à respecter toutes les décisions qui seront prises par la Régie des parkings et/ou la commune.

3.7 – La Régie des parkings et/ou la commune ne peut(vent) être tenue(s) pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part des tiers, les véhicules stationnés à l'intérieur du parking.

De même, la Régie des parkings et/ou la commune ne peut(vent) être recherchée(s) pour tout ce qui résulterait de la faute négligence ou imprudence de l'amodiatraire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'USAGE

4.1 – L'amodiation confère à son titulaire le droit et la garantie de pouvoir user du parking aux fins d'y assurer le stationnement d'une voiture et d'une seule par place de stationnement.

Par « droit d'user du parking », il faut entendre le droit d'entrer, stationner sur les places mentionnées à l'article 1^{er} et sortir du parking, à toute heure du jour ou de la nuit, sous la seule réserve de se conformer aux dispositions du présent contrat et du règlement intérieur du parking.

4.2 – L'amodiatraire dispose d'emplacements réservés référencés par les numéros 291, 292, 293 et 294, matérialisées sur le plan joint en annexe 3 des présentes.

Il sera tenu d'utiliser le ou les emplacements réservés à l'exclusion de toute autre place du parking.

4.3 – L'amodiatrice recevra, pour chaque place, une carte magnétique codée permettant l'accès automatique au parking d'une voiture et d'une seule. Cette carte pourra être remplacée par la suite par tout autre titre d'accès.

L'amodiatrice sera responsable de la garde de celle-ci. Il devra en particulier la restituer au terme de la présente convention d'amodiation.

En cas de perte ou vol, la carte sera annulée par les services de la Régie des parkings et remplacée moyennant le versement d'une somme forfaitaire fixée par la Régie des parkings.

4.4 – L'amodiatrice ne pourra pas céder, ni louer son droit d'occupation.

4.5 – L'amodiatrice ne pourra pas résilier son contrat dont la durée fixe est de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement sont incluses dans le prix visé à l'article 2.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La Commune se réserve la faculté pour un motif d'intérêt général de mettre fin au contrat de façon anticipée, moyennant le versement à l'amodiatrice d'une indemnité calculée au prorata temporis de la durée restante du contrat par rapport à la durée utilisée et au prix principal de l'amodiation.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'amodiatrice ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les emplacements amodiés, y compris la propriété commerciale et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige se rapportant aux présentes, à leurs suites et conséquences est de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 10 – ANNEXES

La présente convention comporte deux annexes, référencées comme suit :

- Annexe 1 : délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer le contrat.
- Annexe 2 : statuts de la Régie municipale pour l'exploitation du stationnement.
- Annexe 3 : plan des places de stationnement amodiées.
- Annexe 4 : règlement intérieur du parking du Casino.

Fait à Megève, le

En trois exemplaires originaux, sur cinq pages.

Pour la commune
Madame le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'amodiatraire
Président
Martine KAMPF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Kampf', with a long horizontal flourish extending to the right.

Objet**9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – CRÉANCES ÉTEINTES – EXERCICE 2016****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT****Exposé**

Monsieur le trésorier principal nous informe que, par décision du 6 septembre 2017, le tribunal a mis fin à la procédure de liquidation judiciaire de la SARL OLIVIER MARTIN par décision de clôture pour insuffisance d'actifs.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire du budget principal de la Commune, et d'admettre les titres de recettes qui n'ont pas été recouverts en créances éteintes :

Exercice	Titre	Objet titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Numéro de la liste 1535943215				
<u>Compte 6542 - Créances éteintes</u>				
2016	T-1214	Régul Conso Gaz 2015/2016 - Le Puck	1 920,34	Clôture pour insuffisance d'actifs
2016	T-20026p	Loyer Rest Le Puck 06/2016 11/2016	23 796,88	Clôture pour insuffisance d'actifs
			25 717,22	

La dépense sera imputée au compte 6542 *Créances éteintes* du budget ville de la Commune de Megève, sur son exercice 2017.

Annexe

Etat fourni par la trésorerie principale de Sallanches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes - à la somme de 25 717,22 €,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention**Amendement****Adoption**

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SALLANCHES, le 13/10/2017

TRES. SALLANCHES
1259 RTE DU ROSAY CS 70136
TRESORERIE
74706 SALLANCHES

TRES. SALLANCHES
1259 RTE DU ROSAY CS 70136
TRESORERIE
74706 SALLANCHES

Affaire suivie par Mme Beatrice PIANA
Téléphone : 04 50 58 40 99
Télécopie : 04 50 45 04 54
Mel: t074035@dgfip.finances.gouv.fr
N/REF : 1535943215

OLIVIER MARTIN
31 RUE D OBERSTDORF
MEGEVE
74120 MEGEVE

BORDEREAU DE SITUATION**DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 13/10/2017.

Le montant total dû s'élève à 26909,8 €.

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 75600 - MEGEVE						
2016-T-1214-1	02/09/2016	REGUL. CONSOM.GAZ 01/07/15 AU 26/06/2016 RESTAURANT LE PUCK	1 920,34		1 920,34	
2016- 12576873815-	13/10/2016	Lettre de relance standard			1 920,34	
Total 2016 - T-1214			1 920,34	0,00	1 920,34	0,00
2016-T-20026-1	14/09/2016	REDEV LOYER REST PUCK 01/06/16 30/11/16 CONTRAT DSP 13/07/2012	32 738,09		32 738,09	
2016- 12595740815-	20/10/2016	Lettre de relance standard			32 738,09	
	14/11/2016	Virement BDF		8 941,21	23 796,88	
Total 2016 - T-20026			32 738,09	8 941,21	23 796,88	0,00
Total 2016			34 658,43	8 941,21	25 717,22	0,00
Total BC 75600			34 658,43	8 941,21	25 717,22	



Rapport synthétique IntuiZ – Date : Le 13 Octobre 2017

OLIVIER - MARTIN – Référence :



Pour obtenir des informations plus spécifiques sur cette société, vous pouvez [commander une notice](#) depuis IntuiZ (menu « Commander »)

Nombre d'établissement(s) 1 dont 0 actif(s)

Informations entreprise

Statut	Ferme depuis le 06/09/2017. Clôture pour insuffisance d'actif
Raison sociale	OLIVIER - MARTIN
Sigle	Information non disponible
SIREN	788 794 477
Forme Juridique	Société à responsabilité limitée (5499)
Capital social	5 000 Euros
Dirigeant principal	FAVREL Olivier Louis Francois
Date de création	01/12/2012
Code NAF	Restauration traditionnelle (5610A)
N° de TVA intracommunautaire	FR 58 788 794 477
Effectif	10

Informations établissement

Statut	Fermé
Type	Siège
Raison sociale	OLIVIER - MARTIN
SIRET	788 794 477 00018
Adresse	31 RUE D OBERSTDORF 74120 MEGEVE FRANCE
Téléphone	0617154176
Fax	Information non disponible

Procédure collective	CLOTURÉE	Clôture pour insuffisance d'actifs	au	06/09/2017
----------------------	-----------------	------------------------------------	----	-------------------

Objet**10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET VILLE****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37.

Exposé

Vu les dispositions de cet article : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2017	Autorisation mandatement 2018
Chap 16	165 Dépôts et cautionnements reçus	9 250,00	2 312,50
	16878 Autres dettes	32 003,52	8 000,88
Chap 20	2031 Frais d'études	329 003,93	82 250,98
	2051 Concessions, droits similaires	307 743,28	76 935,82
Chap 204	2041512 Subventions d'équipement à des GFP de ratt	333 140,64	83 285,16
	20422 Subventions d'équipement aux personnes droit privé	438 829,64	109 707,41
Chap 21	2111 Terrains nus	15 000,00	3 750,00
	2117 Immobilisation corporelles bois forêts	35 971,81	8 992,95
	2128 Agencements et aménagements	3 324,55	831,14
	2135 Travaux bâtiments - Aménagement de constructions	5 762 253,01	1 440 563,25
	2152 Installations de voirie	1 403 023,93	350 755,98
	21533 Installation réseaux câblés	156 602,96	39 150,74
	21538 Installation autres réseaux	146 401,68	36 600,42
	21568 Autres matériels roulants	82 577,75	20 644,44
	21571 Matériel roulant	9 143,64	2 285,91
	21578 Autres matériels et outillages de voirie	16 332,89	4 083,22
	2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	113 677,50	28 419,38
	2161 Œuvres et objets d'art	7 360,40	1 840,10
	2182 Matériel de transport	375 932,94	93 983,24
	2183 Matériel de bureau et informatique	95 179,78	23 794,95
	2184 Mobilier	9 700,00	2 425,00
	2188 Autres immobilisations corporelles	340 838,62	85 209,66
Chap 23	238 Travaux gendarmerie- Avances versées part bt ville	528 931,31	132 232,83

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget ville, sur l'exercice 2018 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET EAU

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37.

Exposé

Vu les dispositions de cet article : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2017	Autorisation mandatement 2018
Chap 20	2031 Frais d'études	152 151,03	38 037,76
Chap 21	21531 Installation réseaux d'adduction d'eau	307 416,33	76 854,08
	21561 Matériel spécifique d'exploitation	44 787,46	11 196,87
	2183 Matériel de bureau et informatique	1 030,00	257,50
Chap 23	2315 Immobilisations corporelles réseaux en cours	58 623,24	14 655,81

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget eau, sur l'exercice 2018 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37.

Exposé

Vu les dispositions de cet article : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2017	Autorisation mandatement 2018
Chap 20	2031 Frais d'études	172 736,39	43 184,10
Chap 21	21532 Installation réseaux d'assainissement	752 239,40	188 059,85
	21562 Matériel spécifique d'exploitation	6 059,64	1 514,91
Chap 23	2315 Immobilisations corporelles réseaux en cours	428 115,07	107 028,77

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget assainissement, sur l'exercice 2018 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET PARCS DE STATIONNEMENT****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37.

Exposé

Vu les dispositions de cet article : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2017	Autorisation mandatement 2018
Chap 20	2031 Frais d'études	110 900,00	27 725,00
Chap 21	2135 Installations générales, aménagement construction	1 675 275,29	418 818,82
	2153 Installations à caractère spécifique	243 664,37	60 916,09
	2183 Matériel de bureau et informatique	3 295,81	823,95
Chap 23	2313 Immobilisations corporelles Constructions en cours	15 145,43	3 786,36

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget parcs de stationnement, sur l'exercice 2018 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018 – BUDGET LE PALAIS****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37.

Exposé

Vu les dispositions de cet article : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2017	Autorisation mandatement 2018
Chap 20	2051 Concessions, droits similaires	2 534,40	633,60
Chap 21	2121 Agencement terrains nus	25 143,74	6 285,94
	2135 Installations générales, aménagement construction	311 594,00	77 898,50
	2155 Outillage industriel	11 365,43	2 841,36
	2157 Aménagement matériel	293 865,83	73 466,46
	2183 Matériel de bureau et informatique	2 200,00	550,00
	2184 Mobilier	1 875,00	468,75
	2188 Autres immobilisations corporelles	117 050,00	29 262,50
Chap 23	2313 Immobilisations corporelles Constructions en cours	70 250,00	17 562,50

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget Le Palais, sur l'exercice 2018 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INDEMNITÉ DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

Dans le cadre de ses missions de conseil et d'assistance, le Receveur Municipal est en droit de percevoir une indemnité de conseil. Il vous est donc proposé d'attribuer à Monsieur Pierre COUDURIER, receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée à partir de la moyenne des trois derniers exercices des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, en application d'un barème par tranche.

Moyenne annuelle des dépenses nettes : 88 848 421 euros.

Application du barème

Tranches de	à	Taux p/mille	Résultat p/tranche
0,00	7622,45	3	23
7622,46	30 489,80	2	46
30 489,81	60 979,60	1,5	46
60 979,61	121 959,21	1	61
121 959,22	228 673,52	0,75	80
228 673,53	381 122,54	0,5	76
381 122,55	609 796,07	0,25	57
609 796,08	88 848 421,00	0,1	8 824
		TOTAL	9 213

Le montant de l'indemnité brute au taux de 100% s'élève à 9 213,00 euros.

Le montant de l'indemnité brute qu'il vous est proposé d'allouer au receveur est de 9 213,00 euros soit 100 % du taux maximum.

Prélèvements sociaux

CSG non déductible et CRDS : 262,50 €

CSG déductible : 461,64 €

1% : 92,13

Indemnité nette : 8 396,73 euros

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** l'indemnité de conseil à Monsieur le receveur municipal de Sallanches, pour l'année 2017, au taux de 100% soit 8 396,73 euros nets,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires au suivi de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – PROJET HÔTELIER À LA "CRY" – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-260-DEL en date du 19 novembre 2012 portant sur la déclaration de projet sur l'intérêt général de la construction d'un équipement hôtelier et mise en compatibilité du plan d'aménagement de zone de l'ancienne ZAC de la Cry ;

Vu la délibération n°2012-286-DEL en date du 17 décembre 2012 autorisant la signature de la convention d'aménagement touristique.

Exposé

1 - Après une enquête publique qui s'était déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2012, le Conseil Municipal de la Commune avait prononcé, par une déclaration de projet, l'intérêt général de la construction d'un équipement hôtelier sur le site de l'ancienne ZAC de la CRY en vue de favoriser le développement du tourisme à Megève, et avait décidé de mettre en compatibilité le PAZ de cette ancienne ZAC avec la déclaration de projet (délibération n°2012-260-DEL du 19 novembre 2012).

La SNC " SFHM et Cie " avait déposé une demande de permis de construire en vue d'édifier un hôtel de 6499,45 m² de surface de plancher sur un terrain sis à Megève principalement au lieudit " La Cry " cadastré à la section C sous les numéros 4084 – 4085 – 4087 - 4090. Ce projet rentrait dans l'orientation du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) du secteur en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

2 - Le Code du Tourisme prévoit que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

En 2012, la Commune et la SNC " SFHM et Cie " s'étaient rapprochées afin de définir l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettait d'encadrer le projet hôtelier. Par délibération n°2012-286-DEL en date du 17 décembre 2012, le conseil municipal avait autorisé la signature de la convention reprenant les points suivants.

L'objet de la convention était de définir les conditions dans lesquelles serait réalisé sur un terrain sis à Megève principalement au lieudit " La Cry " cadastré à la section C sous les numéros 4084 – 4085 – 4087 – 4090, un hôtel minimum 4 étoiles composé de 55 chambres (dont 14 suites), d'un restaurant et d'un SPA répartis dans 4 bâtiments reliés et intégrés dans la pente naturelle du terrain. L'établissement hôtelier devait être mis en exploitation en fin d'année 2016.

3 – Le 29 juin 2012 la SNC " SFHM et Cie ", aux droits de laquelle a succédé la SA SFHM, puis la SASU Mont d'Arbois Luxury Resort avait déposé une demande de permis de construire en vue d'édifier un hôtel de 6499,45 m² de surface de plancher. Ce projet rentre dans l'orientation du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) alors opposable du secteur en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

La recomposition des surfaces a donné lieu à une modification portant à 8352 la surface de plancher totale du Projet, pour des volumes globalement inchangés (diminution de l'emprise compensée par la liaison en RdC des chalets 2 et 3). Ces modifications ont été formalisées par le dépôt d'un permis de construire modificatif.

4 – Compte tenu des modifications du projet, notamment, sur les surfaces de plancher, et du retard dans l'ouverture de l'hôtel, qui sera effective en décembre 2017, les parties se sont rapprochées pour actualiser le projet de convention d'aménagement touristique.

Comme dans la convention initialement prévue, les locaux seront exclusivement affectés aux destinations sus énoncées et seront conformes dès leur ouverture aux définitions et normes de classement 4 étoiles minimum en vigueur à la date d'obtention du permis de construire.

En cas d'irrespect de la convention, de changement d'affectation ou de perte de classement, des sanctions sont prévues par les articles 4 et 9 de la convention.

La convention prendra effet à compter de la date de sa signature et s'achèvera 20 ans après la date d'ouverture de l'hôtel.

A l'issue des négociations, le pétitionnaire s'est engagé, en sus des obligations précédemment négociées, à maintenir l'hôtel et le restaurant ouvert 6 mois dans l'année. L'indemnité compensatrice qui serait versée à la commune en cas de changement définitif de destination de tout ou partie de l'immeuble ou la perte du classement a été portée à 5 500 € par m² de surface de plancher. Le calcul de l'indemnité tiendra compte de la durée de la convention restant à courir.

Compte tenu des modifications apportées, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention d'aménagement touristique modifié.

Annexe

Projet de convention d'aménagement touristique.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention d'aménagement touristique et tous documents afférents à l'exécution de cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que la convention annexée a déjà été signée par l'autre partie. Il profite de cette délibération pour remercier Madame le Maire pour sa pugnacité dans ce dossier. Cette convention a été mise à jour grâce à un long travail de discussion et de négociation qu'elle a mené avec la partie signataire de cette convention.

Madame le Maire ajoute que ces conventions d'aménagement touristique sont régies par le code du tourisme, dans le cadre de la loi Montagne de 1985. Elle garantit une exploitation, le respect des périodes d'ouverture et le maintien de l'affectation « hôtel » pendant vingt ans.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'associe aux félicitations de Monsieur Patrick PHILIPPE dans ce dossier. On ne peut que se réjouir d'avoir des investisseurs qui ont réalisé l'hôtel qui va ouvrir très prochainement. Elle doit dire que la négociation qui a été menée va totalement dans le sens à la fois du développement touristique de Megève et de la sauvegarde de ses intérêts. Bravo et merci beaucoup.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre la Société par actions simplifiée (SASU) dénommée Mont d'Arbois Luxury Resort (en abrégé MALR), numéro SIRET 80450390200012 inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 804 503 902,

Ayant son siège social à 3001 Route Edmond de Rothschild - 74120 MEGEVE

Représentée par son Président la Société Française de Hôtels de Montagne (en abrégé SFHM) elle-même représentée par Monsieur Alexis de la Palme, Président du directoire, dûment habilité, domicilié en cette qualité dudit siège social,

ci-après dénommée « la SASU MALR »

D'une part

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE – 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du _____ [date postérieure au renouvellement du CM], domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

ci-après dénommée « la Commune de Megève »

D'autre part

PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 29 juin 2012 la SNC " SFHM et Cie ", aux droits de laquelle a succédé la SA SFHM, puis la SASU MALR a déposé une demande de permis de construire en vue d'édifier un hôtel de 6499,45 m² de surface de plancher. Ce projet rentre dans l'orientation du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) alors opposable du secteur en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

La recomposition des surfaces a donné lieu à une modification portant à 8352 m² la surface de plancher totale du Projet, pour des volumes globalement inchangés (diminution de l'emprise compensée par la liaison en RdC des chalets 2 et 3).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé un hôtel minimum 4 étoiles, situé à Megève principalement au lieudit " La Cry " sur un terrain cadastré à la section C sous les numéros 4084 – 4085 – 4087 - 4090 et classé en zone Z2 au regard du PAZ approuvé le 28 mars 2001.

Elle vient fixer les obligations respectives de la SASU MALR et de la Commune de Megève dans un objectif d'accroissement de l'offre hôtelière haut de gamme et de la recherche d'une fréquentation renforcée des remontées mécaniques de la station par la clientèle.

Article 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE :

La SNC " SFHM et Cie " a déposé le permis de construire afin de réaliser un hôtel composé de 55 chambres (dont 14 suites), d'un restaurant et d'un SPA réparti dans 4 bâtiments reliés et intégrés dans la pente naturelle du terrain.

La zone Z2 du PAZ dans laquelle est implanté le projet au jour du permis du 29 juin 2012 est prévue pour des constructions de type collectif destinées uniquement à l'hôtellerie.

Article 3 – CONDITIONS DE REALISATION :

L'établissement hôtelier issu du projet est financé par des capitaux privés engagés dès la purge du permis de construire initialement obtenu en 2012.

Le projet pourra faire l'objet d'ajustements et de réorganisation sous réserve de l'absence de remise en cause de son économie générale, et de l'obtention préalable des autorisations administratives indispensables.

Les investissements de la SASU MALR sont engagés sur une parcelle propriété privée et sans apport de participation publique.

Article 4 – AFFECTATION DE LA CONSTRUCTION :

Il est ici rappelé que le constructeur, ou la personne, ou la société qui lui sera substituée édifiera des locaux à usage exclusivement hôtelier, classés hôtel de tourisme de 4 étoiles minimum. Cet établissement sera conforme dès son ouverture aux définitions et normes de classement 4 étoiles minimum en vigueur à la date d'obtention du permis de construire.

De surcroît, en cas de changement d'affectation de l'immeuble ou perte du classement sus évoqué avant le terme contractuel de la présente convention, le constructeur accepte les sanctions prévues

ci-après à l'article 9. Ces dernières sont cumulatives avec les conséquences du non-respect du PAZ et ne peuvent être considérées comme l'achat d'un droit de transformation.

Le constructeur s'oblige en cas de vente de tout ou partie de l'immeuble à imposer à ses acquéreurs les dispositions de la présente convention qui devra être annexée à tout acte de vente.

En cas de changement de destination totale ou partielle de l'hôtel 4 étoiles minimum, avant le terme de la présente convention, le constructeur, ou la personne, ou la société qui lui sera substituée sera alors tenue de verser à la Commune de Megève une indemnité telle que fixée à l'article 9.

Article 5 – SUBSTITUTION :

Dans le cas où le constructeur céderait ses droits à construire ou, après achèvement des travaux, la propriété du bien, il devra en informer préalablement la Commune. Les propriétaires substitués seront tenus par les dispositions de la présente convention, laquelle devra être annexée à tout acte ultérieur à sa conclusion et ce pendant toute sa durée. Les actes de cession qui seraient consentis par le constructeur ou les repreneurs successifs en méconnaissance du présent article seraient inopposables à la Commune à qui il appartiendra de faire appliquer la présente convention par le Tribunal compétent.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention, qui devra être signée préalablement à la délivrance du permis de construire, prend effet à compter de la date de sa signature. Elle prendra fin vingt (20) ans après la date d'ouverture de l'hôtel. Cette durée est justifiée par la volonté communale, autorité organisatrice, d'engager un développement durable de l'hôtellerie de Megève et par les diligences et investissements financiers engagés par la SA SFHM dans la conception et la mise en œuvre du projet, à la date de la signature de la convention.

Article 7 – PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION:

Il n'est pas prévu de prorogation. Toute modification ou révision ne pourra intervenir que d'un commun accord des parties, formalisé par avenant.

Article 8 – GARANTIE D'EXPLOITATION :

Le pétitionnaire s'engage à exploiter et faire exploiter son établissement dans le cadre d'une gestion hôtelière traditionnelle, privilégiant la qualité de l'accueil et la qualité du service afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- prévision d'un service de restaurant à table, proposant un choix de plats à la carte, ledit service étant accessible aux clients de l'hôtel ainsi qu'à la clientèle de passage;

- possibilité de réserver le séjour à l'établissement hôtelier à la semaine ainsi qu'à la nuitée, en pension complète, demi-pension et/ou séjour et petit déjeuner ;
- possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment. Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'hôtel ne pourra être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'hôtel ne pourra être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. L'hôtel devra rester accessible à toute la clientèle de la station. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgressée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s) ;
- L'hôtel et le restaurant devront être ouverts six (6) mois dans l'année.

Article 9 – SANCTIONS :

Le non-respect par la SASU MALR des clauses de la présente convention entraînera, pour chaque exercice au cours duquel il aura été constaté, l'application d'une pénalité financière équivalente à une année de loyer de l'établissement hôtelier forfaitairement fixée à 5000 € hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5000 € x 94 lits = 470000 € pour la totalité de l'établissement), valeur au premier trimestre 2017, indice 1650. Ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le changement définitif de destination de tout ou partie de l'immeuble ou la perte du classement défini à l'article 4 avant le terme de la présente convention fixé à l'article 6, entraînera, en sus, le versement à la commune de Megève d'une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times M_{pn-1} \times 0,95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'hôtel ou de perte de classement défini à l'article 4

SP = surface de plancher en m² affectée à l'hôtel déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

M_{pn-1} = valeur de **M_p** de l'année **n-1**

Le terme **M_p** est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en

fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1 650 au premier trimestre 2017).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp	Indemnité compensatrice maximale (en M€)
20	5500	45,9
19	5225,00	43,6
18	4963,75	41,5
17	4715,56	39,4
16	4479,78	37,4
15	4255,80	35,5
14	4043,01	33,8
13	3840,86	32,1
12	3648,81	30,5
11	3466,37	29,0
10	3293,05	27,5
9	3128,40	26,1
8	2971,98	24,8
7	2823,38	23,6
6	2682,21	22,4
5	2548,10	21,3
4	2420,70	20,2
3	2299,66	19,2
2	2184,68	18,3
1	2075,44	17,3

Ces pénalités sont exigibles à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de deux mois, motivée par le changement de destination ou la perte de classement.

Article 10 – FORCE MAJEURE

S'il survenait un cas de force majeure, les indemnités prévues par l'article 9 seraient suspendues et prorogées, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite de l'exploitation normale de l'établissement.

Les cas de force majeure sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie de l'établissement. Sont considérés comme des événements de force majeure des événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles conformément à la jurisprudence du juge administratif.

Si la SASU MALR invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à la collectivité, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoquée. La collectivité notifie dans le délai d'un mois à la société sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la commune est réputée avoir accepté les bases de la position de la SASU MALR.

Le non-respect par la SASU MALR des clauses de la présente convention, qui ne serait pas imputable directement ou indirectement à un cas de force majeure engage la SASU MALR et entraîne l'application des pénalités définies à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litige et à défaut de conciliation, seul sera compétent le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 12 – POUVOIR :

Tout pouvoir est donné à tout porteur des présentes afin de procéder au dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signature, du présent acte au rang des minutes de la SCP Alban ROLLET – Benoît GRANGE et Hervé PLANTEVIN, notaires associés à 74703 SALLANCHES – BP 83.

Article 13 – ENREGISTREMENT – PUBLICATION :

Les présentes seront enregistrées au droit fixe dans le mois de ce jour. Elles seront publiées au Bureau des Hypothèques de Bonneville par la SCP Alban ROLLET – Benoît GRANGE et Hervé PLANTEVIN, notaires associés à 74703 SALLANCHES – BP 83 dès leur signature.

Fait à Megève, le.....sur 6 pages en triple exemplaires.

Pour la Commune de MEGEVE

Le Maire

Catherine Jullien-Breches

Pour la SASU MALR

Alexis de la Palme

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE SPOR – CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL ET DE SES ABORDS – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention pour l'entretien du terrain de football et de ses abords ci-après annexée.

Exposé

La Commune de Megève est propriétaire du terrain de football des VERIAZ faisant partie de son domaine public. Elle doit, en cette qualité, assurer son entretien. En l'occurrence, Le Club des Sports, section Football, premier utilisateur historique, a proposé d'offrir gracieusement son concours à la Collectivité afin d'entretenir le site. Compte tenu de cette contribution effective au service public, il a été décidé de conclure une convention afin de formaliser l'intervention de l'association.

Il est précisé que Le Club des Sports propose son activité à titre gratuit. Il mettra à disposition ses bénévoles.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant sa date d'anniversaire.

Annexe

Convention pour l'entretien du terrain de football et de ses abords - Projet

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'entretien du terrain de football et de ses abords telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cet avenant.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que le travail consiste à entretenir les abords, enlever les feuilles ou les végétaux qui se déposent sur le terrain. Evidemment, le renouvellement du matériau de surface se fait par une entreprise spécialisée, le club des sports n'a pas les moyens matériels pour le faire.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que le club de football entretenait aussi la partie gazon artificiel avec le passage et le balai en permanence. C'est important.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle que le terrain de football a été rénové et qu'il y a un contrat de maintenance pour assurer les garanties du terrain.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que cela signifie qu'ils n'interviendront plus sur la pelouse du terrain.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que ce sera le cas au moins durant la période de garantie de la nouvelle pelouse.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Pôle S.P.O.R

**Convention pour l'entretien du terrain
de football et de ses abords**

Entre :

LA COMMUNE DE MEGEVE

et

**Club des sports de Megève
Section Football**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de MEGEVE, collectivité territoriale, ayant son siège en Mairie, 1 place de l'église à MEGÈVE (74120), représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.

ci-après désignée « L'ORGANISATEUR », d'une part ;

Et

Le CLUB des SPORTS de MEGEVE, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n°776 591 802 000 25, dont le siège social est située 701 route nationale à MEGEVE (74120), représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain DELMAS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désigné « L'INTERVENANT », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Commune de Megève est propriétaire du terrain de football des VERIAZ faisant parti de son domaine public. Elle doit, en cette qualité, assurer son entretien. En l'occurrence, Le Club des Sports, section Football, premier utilisateur historique, a proposé d'offrir gracieusement son concours à la Collectivité afin d'entretenir le site. Compte tenu de cette contribution effective au service public, il a été décidé de conclure une convention afin de formaliser l'intervention de l'association.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités dans lesquelles, « l'intervenant », réalise une mission hebdomadaire d'entretien du terrain de football des VERIAZ, de ses abords et de ses vestiaires. Son intervention permet également l'ouverture et la fermeture des grilles d'accès du stade ainsi que l'accueil d'utilisateurs de l'espace sportif, suite à réservation auprès du service gestionnaire des installations sportives.

Description de la mission d'entretien :

- Inspection du terrain, ramassage corps étrangers

Ramassage des feuilles sur le terrain (environ tous les jours selon période).

Lever des filets en prévision de l'arrivée de la neige.

- Entretien des abords : Soufflage des feuilles

Description de la mission d'ouverture des espaces et d'accueil des publics :

En cas de besoins et demandes évoqués par la collectivité et en accord avec l'intervenant, ce dernier est amené :

- à ouvrir et fermer l'espace sportif,
- à donner les consignes d'utilisation du terrain,
- à faire le lien entre l'utilisateur et la collectivité.

Article 2 : Modalités de la mission

La mission décrite à l'article 1 est réalisée chaque semaine par L'INTERVENANT, aux horaires qu'il détermine, sur le site du stade de football des VERIAZ à MEGEVE (74120).

Article 3 : Statut et rémunération

L'INTERVENANT propose son activité à titre gratuit. Il mettra à disposition ses bénévoles.

Article 4 : Obligations de L'INTERVENANT

Dans le cadre de sa mission, L'INTERVENANT s'engage à :

- prendre connaissance des lieux et du matériel mis à disposition au préalable ;
- assurer un reporting régulier et complet au responsable jeunesse et sports ;
- assurer la responsabilité technique de la prestation.

Article 5 : Obligations de L'ORGANISATEUR

En contrepartie, L'ORGANISATEUR s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel nécessaire à la réalisation des missions de L'INTERVENANT.

Article 6 : Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déroulement de ses missions. Il garantit l'INTERVENANT dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant sa date d'anniversaire.

Article 8 : Clause résolutoire

En cas de non-respect d'une clause de la convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit de mettre fin à la présente sans préavis et par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'INTERVENANT.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du Tribunal Administratif de GRENOBLE - 2 Place de Verdun - 38022 GRENOBLE Cedex.

Fait à Megève, en 3 exemplaires originaux, le

L'INTERVENANT
Le Président,
Alain DELMAS
(Signature et mention « lu et approuvé »)

L'ORGANISATEUR
Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE SPOR – CONVENTION POUR L'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS – DOJO ET GYMNASE – ASSOCIATION KITAIDO ALPES – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'utilisation des locaux sportifs – Dojo et Gymnase ci-après annexée.

Exposé

La Commune de Megève est propriétaire du dojo situé au parking de l'office du tourisme et du gymnase situé dans le Palais des Sports. La commune souhaite optimiser l'occupation des équipements dont elle est gestionnaire et favoriser le développement des activités pédagogiques et sportives encadrées par des professionnels.

L'association KITAIDO ALPES assure l'enseignement et la pratique des arts martiaux. Dans ce cadre, elle a la pleine responsabilité et la pleine maîtrise des enseignements et des actions conduites durant leurs séances. La commune a noté que l'association tient compte de la réglementation relative à la pratique des arts martiaux, notamment les dispositions relevant de la sécurité et des responsabilités incombant aux pratiquants.

La commune et l'association se sont rapprochées pour conclure une convention visant à formaliser la mise à disposition des locaux sportifs à cette dernière.

La convention est consentie pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, pour une période maximale de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. La planification des activités est établie par les responsables des installations sportives en concertation avec la personne désignée comme contact.

Annexe

Convention pour l'utilisation des locaux sportifs - Dojo et Gymnase - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'utilisation des locaux sportifs – Dojo et gymnase telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cet avenant.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que ces locaux ont été entièrement rénovés par les services municipaux et tient tout particulièrement à remercier le pôle BATI pour son travail. Cela a permis de redonner un peu de vie à cette salle.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il y a eu beaucoup de demandes des associations dont **Monsieur ORSET** qui était venu le solliciter à plusieurs reprises. Il y a une réelle amélioration par rapport aux anciens locaux qui étaient délabrés et qui avaient connu des dégradations volontaires, c'est pourquoi il aspire à un meilleur respect des locaux actuels.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute que l'accès est désormais contrôlé avec des transpondeurs et seules quelques personnes habilitées ont l'accès à cette salle.

Madame le Maire indique que lors de l'inauguration, le dojo s'est donc appelé « dojo Gilbert ORSET » en reconnaissance de son dévouement au sein de la section.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



**CONVENTION D'UTILISATION
DES LOCAUX SPORTIFS – DOJO ET
GYMNASE**

**ENTRE
COMMUNE DE MEGEVE
ET
« KITAI DO ALPES »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Megève représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, en exercice, agissant Es qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en dateci-après dénommé « le Propriétaire » D'UNE PART,

ET

L'association « KITAIDO ALPES » représentée, par sa Présidente Muriel HAMEL, dont le siège social est situé 170 Rue des Tremplins à Megève ,ci-après dénommé « l'Utilisateur » D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Considérant que l'association a la pleine responsabilité et la pleine maîtrise des enseignements et des actions conduites durant leurs séances, qu'elle assure l'enseignement et la pratique des arts martiaux,

Considérant les prestations offertes par la commune de Megève pour organiser les activités pédagogiques et sportive.

Considérant l'évolution de la réglementation relative à la pratique des arts martiaux, notamment les dispositions relevant de la sécurité et des responsabilités incombant aux pratiquants et le respect desdites normes par l'association.

Considérant les impératifs propres de la ville de Megève, gestionnaire des équipements et des personnels renforçant l'encadrement des activités, en matière d'organisation, de sécurité et de responsabilité,

Considérant le souhait de la commune de Megève d'optimiser l'occupation des équipements dont elle est gestionnaire et favoriser le développement des activités pédagogiques et sportives encadrées par des professionnels,

Considérant la volonté des deux parties d'adopter des modalités de fonctionnement satisfaisant les deux parties dans le respect de leurs prérogatives,

Considérant le règlement intérieur du DOJO et du gymnase.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'utilisation des locaux définis à l'article 2. Elle a pour but d'une part de définir les relations entre l'utilisateur et l'exploitant : accès, utilisation des équipements. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine de la commune. Elle est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession des droits que l'utilisateur tient de la présente convention, ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Les équipements mis à disposition sont situés Parking de L'office du Tourisme. La présente convention concerne l'utilisation de l'espace DOJO et des dépendances (vestiaires, douches, toilettes...) ainsi que le gymnase du Palais

Cette mise à disposition comprend l'ensemble des prestations suivantes : l'accès aux installations, aux vestiaires, sanitaires, l'utilisation du matériel pédagogique.

Les espaces seront utilisés exclusivement pour la pratique Kenbu - Kitaido

L'objet statutaire de l'association est : « informer et mener des recherches sur des arts martiaux traditionnels, les enseigner et les pratiquer ».

Un badge d'accès sera remis à l'utilisateur. Toute perte ou détérioration incombera à ce dernier.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

Compte tenu de l'objet de l'association, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention et ses annexes sont consenties et acceptées pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, pour une période maximale de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE

La planification des activités est établie par les responsables des installations sportives en concertation avec la personne désignée comme contact. Un courrier spécifiant les besoins de l'utilisateur, précisant le nombre de créneaux et si possible le nombre de personne, devra parvenir au responsable des installations courant Juin. Une réunion de concertation pourra être organisée avec l'ensemble des utilisateurs pour harmoniser les plannings.

Sera pris en compte la réglementation en vigueur, les périodes de fermeture, les périodes d'ouverture aux autres publics.

ARTICLE 6 – OCCUPATION – JOUISSANCE

L'utilisateur ne pourra faire, ni rien laisser faire, qui puisse détériorer les lieux et équipements mis à sa disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir l'exploitant, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui pourra être portée à sa propriété.

En cas de dommages, détériorations ou modification des installations, commis dans l'établissement par l'utilisateur, un rapport sera établi par l'exploitant et validé par les parties en cause.

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur du dojo annexé à la présente convention,
- Prendre toutes dispositions afférentes à l'accueil et à la surveillance des personnes qu'il recevra et s'assurer qu'elles adopteront un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Il leur rappellera entre autres qu'il est interdit de boire et manger dans l'enceinte du dojo,
- Assumer l'unique et totale responsabilité de l'occupation et à prévoir le personnel d'encadrement nécessaire,
- Assurer la protection, la sécurité et la conservation du dojo mis à disposition et à réparer toutes dégradations qui résulteraient de ses activités.

A la fin de l'occupation, il s'engage à :

- Rendre propre l'ensemble des locaux mis à sa disposition (dojo, vestiaires, douches, toilettes...). Du matériel est mis à disposition pour le ménage,
- Ranger le matériel mis à disposition,
- Vérifier que les lumières, les fenêtres et les portes extérieures sont bien fermées à son départ,
- Déposer les poubelles dans le local prévu à cet effet, en veillant à respecter le tri,
- Vérifier que tous les participants ont quitté les lieux à la fin de l'occupation.

ARTICLE 7 – LES MODALITES D'ENCADREMENT ET DE SURVEILLANCE

L'encadrement est assuré par l'utilisateur, qui veillera au respect des lois et règlement en vigueur des disciplines pratiquées et des réglementations en matière d'encadrement sportif.

L'utilisateur appliquera et veillera aux bonnes règles de sécurité en vigueur.

L'utilisateur fera son affaire de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'utilisateur assumera l'ensemble des risques dits locatifs pour les périodes d'occupation. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée pour les dommages causés aux matériels apportés par l'utilisateur dans les locaux mis à sa disposition.

Il s'engage à souscrire une garantie contre les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, ...) par les équipements mis à disposition ou par ses activités lors de son utilisation. L'organisateur produira dès l'entrée dans les locaux une attestation d'assurance couvrant tous ces risques locatifs et sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la présente convention.

L'utilisateur devra signaler tout vice, toute usure, toute disparition de matériel ou dommage qui ne serait pas de son fait. A défaut, sa responsabilité sera engagée.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE PLANNING/ ANNULATION DE SEANCE

Le propriétaire se réserve la possibilité de modifier le planning établi ou d'annuler des séances prévues pour des raisons de sécurité (contrôle des équipements, entretien, travaux...) ou pour l'organisation de manifestations dans un délai de 15 jours sauf circonstances exceptionnelles, par courrier/ courriel adressé à l'utilisateur.

L'utilisateur se réserve également la possibilité d'annuler ou de modifier le planning initial dans un délai de 15 jours minimum par courrier adressé au service événementiel marianne.cornu@megeve.fr copie à gilles.fossoud@megeve.fr

En concertation avec les responsables des espaces, un nouveau planning pourra être établi.

ARTICLE 10 – SECURITE

POUR TOUT INCIDENT OU ACCIDENT CONTACTER LES SERVICES DE SECOURS AU **18**

L'installation éventuelle de tout élément rapporté devra satisfaire à la réglementation en matière de sécurité et être réalisée par un professionnel, après aval de la commune.

L'utilisateur doit veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres.

En cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité, le Maire de la commune se réserve le droit exclusif d'interdire, à tout moment et sans préavis, la pratique de l'activité sportive.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Tout manquement à la présente convention fera l'objet d'une réunion préalable entre les parties et ce, avant d'engager une procédure de réalisation. Si aucun accord n'était trouvé, celle-ci serait résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – PIECES ANNEXES

- Règlement intérieur du DOJO

Convention établie en trois exemplaires,

Fait à MEGEVE, le sur 3 pages.

Signature suivie de la mention « lu et approuvé »

Je déclare avoir pris lecture de cette convention et être d'accord avec chacun des articles.

L'utilisateur

Le propriétaire,

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E) – FORFAIT COMMUNAL 2016-2017 – EXERCICE 2018

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu le contrat d'association n°202 du 30 janvier 1998 entre l'Etat et l'Ecole Saint-Jean Baptiste de Megève ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la délibération 2014-044 du 24 février 2014 fixant le forfait communal 2014 (année scolaire 2012-2013) ;

Vu la délibération 2014-288 du 4 novembre 2014 fixant le forfait communal 2015 (année 2013-2014) ;

Vu la délibération 2015-309 du 22 décembre 2015 fixant le forfait communal 2016 (année 2014-2015) et autorisant la signature de la convention de Forfait Communal, valable sur les trois années scolaires allant de septembre 2015 à août 2018 ;

Vu la délibération 2016-331 du 13 décembre 2016 fixant le forfait communal 2017 (année 2015-2016).

Exposé

La commune de Megève a la volonté de remplir ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève conformément aux textes susmentionnés.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat répond au principe de **parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public**, qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'école publique. Autrement dit, les communes sont tenues de participer à montant égal pour les écoles publiques et privées.

En application de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, la commune de Megève a signé avec l'OGEC **une convention de forfait communal** qui détaille les modalités de calcul de la participation communale pour les 3 années scolaires allant de septembre 2015 à août 2018, concernant les participations communales 2017, 2018 et 2019.

Les dépenses prises en compte pour calculer ces coûts sont celles de **l'année scolaire** allant du **1^{er} septembre au 31 août** de chaque année.

Le montant du forfait communal obligatoire à verser par la commune de Megève est égal :

- Pour les élèves des classes maternelles : Coût de revient réel de l'élève en maternelle du public multiplié par le nombre d'élèves résidents à Megève uniquement.
- Pour les élèves des classes élémentaires : Coût de revient réel de l'élève en élémentaire du public multiplié par le nombre d'élèves résidents à Megève uniquement.

En 2015-2016 (forfait communal 2017), le coût de revient réel dans les écoles publiques d'un élève de classe maternelle était de **1 476,13 €** et celui d'un élève de classe élémentaire s'élevait à **568,27 €**.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le coût de revient réel dans les écoles publiques d'un **élève de maternelle** est de **1 800,60 €** et celui d'un **élève d'élémentaire** s'élève à **592,09 €**.

Le forfait communal s'élevait à 120 151,99 € en 2013, à 118 364,05 € en 2014, à 107 160,97 € en 2015 et à 95 885,64 € en 2016.

Le forfait communal 2018 (année scolaire 2016-2017) s'élève à la somme totale de **118 182,35 €**.

60 % du montant sera versé en **avril 2018** et le **solde** sera versé en **juillet 2018**, sous réserve de l'obtention par Megève des documents de l'OGEC, visés par la convention 2015-2018.

Annexes

Ensemble des dépenses pour les écoles publiques de l'année scolaire 2016-2017

Dépenses intégrées et résultat du calcul du forfait communal 2018

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le montant du Forfait Communal 2018 à verser à l'OGEC et l'inscription au budget primitif 2017 des crédits nécessaires à son versement.
2. **DIRE** que le forfait communal ne sera versé qu'après communication par l'OGEC des éléments prévus à l'article 6 de la convention (compte de fonctionnement, compte et tableau de gestion scolaire).
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame Marika BUCHET indique qu'il y a des variations du montant du Forfait Communal qui peuvent être liées, selon les années, aux dépenses de fonctionnement (essentiellement l'énergie). Pour cette année, le montant du Forfait Communal a été impacté par une perte du nombre d'élèves dans les écoles publiques et qui a pu également être relevé dans les écoles privées.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET informe Madame le Maire qu'il ne prendra pas part au vote.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que le commentaire qui a été apporté est effectivement, hélas, un peu inquiétant. On est toujours sur une diminution du nombre d'enfants de Megève qui fréquentent les écoles. Elle lit un passage figurant dans l'une des annexes de la présente : « L'OGEC augmente de 11 maternelles en 2016-2017 et perd 15 élémentaires. » Elle rappelle que ce forfait n'est versé que pour les enfants de Megève. Il n'y a pas la distinction dans les effectifs. Peut-être y a-t-il une reprise de la fréquentation, mais elle voudrait savoir s'il s'agit bien d'enfants de Megève.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'enfants de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si les chiffres du dernier recensement sont enfin connus.

Madame le Maire indique qu'ils ne sont toujours pas connus. Elle apporte une précision suite à la dernière réunion de la commission Petite Enfance concernant l'attribution des places de crèches et paradoxalement (elle espère que c'est un bon signe) les parents doivent anticiper, bien en amont de la naissance de l'enfant, pour réserver sa place à la crèche, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elle espère une répercussion dans les établissements scolaires d'ici quelques années.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET

CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL 2018		Dépenses 2016-2017 en euros €			
		Maternelle	Elémentaire		
		01/09/16 au 31/08/17	01/09/16 au 31/08/17	année N	année N-1
* signifie "Application taux 85% tenant compte des espaces réservés au périscolaire et à la restauration" (cf.convention)					
Dépenses de fonctionnement					
60611 eau	2 553,70	3 848,21	*	6 401,90	5 518,55
60612 et 60618 électricité EDF et gaz GDF	10 245,21	7 609,15	*	17 854,36	24 406,53
60623 alimentation	0,00	0,00		0,00	218,78
60624 Pharmacie	0,00			0,00	275,30
60631 fournitures d'entretien	1 842,59	679,07	*	2 521,65	2 306,01
60632 fournitures de petit équipement	2 043,81	11 697,98	*	13 741,79	11 179,66
6067 fournitures scolaires	3 994,22	4 765,75	*	8 759,97	13 005,57
611, 616 assurances, 6152 et 6155 entretien bâtiments	1 277,47	198,90	*	1 476,37	12 335,30
6156 maintenance (chaudière, compteurs, info)	472,28	1 026,49	*	1 498,77	5 871,83
6232	85,00	0,00	*	85,00	
6247 transport collectifs	payés directement				
6262 télécommunication (tel, internet)	332,65	871,51	*	1 204,15	1 138,40
6283 frais nettoyage (vitres...)	452,13	1 702,13	*	2 154,27	4 513,59
6811 Amortissement	1 514,52	954,42	*	2 468,94	123,81
Total des charges générales de fonctionnement	24 813,57	33 353,60		58 167,16	80 893,32
Coûts des ATSEM ou intervenants extérieurs					
Temps éducatif	61 132,56	5 579,72	*	66 712,27	61 671,97
Ménage	20 755,87	22 468,37	*	43 224,24	37 756,95
Coût avant la quote part pour frais généraux	106 701,99	61 401,69		168 103,68	180 322,24
Quote part des service généraux de l'administration communale (8%)	8 536,16	4 912,13		13 448,29	14 425,78
Totaux	115 238,15	66 313,82		181 551,97	194 748,02
Nombre d'élèves en écoles publiques (176)	64	112		176	197
Coût de revient unitaire par élève de maternelle et d'élémentaire	1 800,60	592,09			
Nombre élèves en école privée résidant à Megève (120)	39	81			
A verser à l'OGEC par école	70 223,25	47 959,10			
Total à verser à l'OGEC	118 182,35 €				

	</				

Pour 2016-2017, les coûts de revient par élève de maternelle et d'élémentaire ont augmenté non pas à cause des charges générales qui ont baissées (baisse significative EDF, petit équipement, fournitures scolaires, entretien bâtiments, maintenance) mais plutôt en raison de la diminution des effectifs scolaires.

En 2015-2016, le coût de revient d'un élève de maternelle était de 1 476,13 € : il a augmenté de 22 % pour s'établir à 1 800,60 € en 2016-2017 En 2014-2015, le coût d'un élève d'élémentaire était de 568,27 € : il a augmenté de 4,20 % pour s'établir à 592,09 € en 2016-2017.

Les coûts de revient réels des enfants de maternelle sont nettement plus élevés. Baisse de 12% d'effectifs et cela a tendance à se poursuivre.

Concernant les effectifs, les écoles publiques perdent 21 élèves.

L'OGEC augmente de 11 maternelles en 2016-2017 et perd 15 élémentaires

Totaux des dépenses 2016-2017 en € (cf. compa. analytique et masse salariale)		
FORFAIT COMMUNAL 2017	Ecoles Publiques	
	Maternelle (matpub)	Elementaire (elpub)
	01/09/16 au 31/08/17	01/09/16 au 31/08/17
Dépenses de fonctionnement		
60611 eau	3 004,35	4 527,30
60612 et 60618 électricité EDF et gaz GDF	12 053,19	8 951,94
60623 alimentation		
60624 Pharmacie		
60631 fournitures d'entretien	2 167,75	798,90
60632 fournitures de petit équipement	2 404,48	13 762,33
6067 fournitures scolaires	3 994,22	4 765,75
611, 616, 6152 et 6155 entretien bâtiments	1 502,90	234,00
6156 maintenance	555,62	1 207,64
6232	100,00	
6262 télécommunication (tel, internet)	391,35	1 025,30
6283 frais nettoyage (+ vitres...)	531,92	2 002,51
6811 Amortissements	1 781,79	1 122,84
Coûts des ATSEM ou intervenants extérieurs (ascom)		
Temps éducatif	61 132,56	5 579,72
ménage	24 418,67	26 433,38

Amortissements 2015-2016 - Investissements	achat	valeur	durée	maternelle	élémentaire	FIN
meublier de bureau (amorti de 2008 à 2017)	2007	1 039,30	10		103,93	2017
vidéoprojecteur école élémentaire (amorti de 2013 à 2022)	2013	417,34	10		41,73	2022
copieur (amorti de 2016 à 2025)	2015	4 243,00	10		424,30	2025
matériel pédagogique (amorti de 2016 à 2025)	2015	233,16	10		23,32	2025
TRAVAUX PLUMBERIE ELECTRICITE MATERNELLE	2016	3 418,89	10	341,89		2026
RIDEAUX PARE FEU MATERNELLE	2016	6 334,99	10	633,50		2026
SOL SOUPLE AIRE DE JEUX MATERNELLE	2016	8 064,00	10	806,40		2026
TRAVAUX ELEMENTAIRE	2016	231,88	5		46,38	2021
TRAVAUX ESCALIERS CHAUFFANT ELEMENTAIRE	2016	3 900,66	10		390,07	2026
matériel élémentaire	2016	465,60	5		93,12	2026
Total				1 781,79 €	1 122,84 €	

NB: Les dépenses en matériel informatique, matériel pédagogique et en mobilier scolaire passées en fonctionnement sont intégralement incluses l'année d'achat (cf. grand livre). Seules celles passées en investissement sont réparties sur plusieurs années, au fur et à mesure, à hauteur des amortissements.

2135 MATPUB	
ALLARD MENUISERIE	1152,00 auvent
BERTHET	739,26 module ouverture
BURNET ET FILS	234,00 fournitures
DSC DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUF	134,40 plomberie
GROLIA VERRE	768,30 vitrage isolant
MONT BLANC MATERIAUX	90,91 fournitures
SARL SATISTOCK	6334,99 rideaux pare feu
SOLEUS	300,00 contrôle aire de jeux
PROTECT SPORT	8064,00 sol souple aire de jeux
2188 ELPUB	
MANUTAN COLLECTIVITES	465,60 tables bancs
2135 ELPUB	
BERTHET	231,88 module ouverture
MABBLOUX	3900,66 cables chauffant
	22 416,02

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E) – SERVICE ENFANCE – MULTI ACCUEIL SAISONNIER – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD PRIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 avril 2010 approuvant le règlement intérieur de la crèche du Mont D'Arbois ;

Vu la délibération du 8 octobre 2012 approuvant les modifications du règlement de fonctionnement ;

Vu la délibération 2014-263-DEL du 7 octobre 2014 approuvant le règlement de fonctionnement du Multi Accueil Saisonnier ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2014 émis par le Président du Conseil Général et par les services de la Protection Maternelle et Infantile pour les modifications de changement d'appellation des structures, de la capacité d'accueil, de directrice et du personnel auprès des enfants ;

Vu la délibération 2015-256-DEL du 3 novembre 2015 approuvant le règlement de fonctionnement du Multi Accueil Saisonnier.

Exposé

Le Multi Accueil Saisonnier « Les Frimousses » accueillant 14 enfants âgés de 1 an à 3 ans situé au 2935, route Edmond de Rothschild au Mont d'Arbois à Megève cesse son activité à cette adresse.

Afin de proposer malgré tout quelques places pour la saison d'hiver prochaine, il convient de modifier certains éléments du règlement de fonctionnement ainsi que le guide pratique puisque les enfants seront accueillis à la Grande Crèche.

Cette structure est gérée par le service enfance du pôle Famille Enfance Education.

Le règlement intérieur a pour but de fixer les conditions d'accueil et les conditions de réservation des séjours.

Annexe

Règlement et guide pratique

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** et **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Madame Nadia ARNOD PRIN explique qu'il n'y aura pas d'accueil pour les enfants de un à trois ans au Mont d'Arbois du fait qu'il y aura une crèche pour l'hiver 2018/2019. Elle fonctionnera également pendant l'été et sera réalisée à la place du local poterie, à côté de la grande crèche.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN considère que c'est vraiment un recul parce que la possibilité de faire garder ses enfants pour la clientèle et surtout de pouvoir faire garder aussi deux tranches d'âge étaient quand même un service qui apportait un certain intérêt. Elle insiste sur le fait qu'il s'agit

vraiment d'un recul, pour les parents qui vont skier sur les hauteurs et qui doivent apporter et aller chercher dans le centre du village.

Madame Nadia ARNOD PRIN le conçoit tout à fait. Seulement, les parents qui étaient à Rochebrune, au Jaillet ou à Princesse l'hiver avaient du mal à bénéficier de ce service et notamment ceux qui mettaient leurs enfants à l'école de ski à la Caboché, à Rochebrune et autres. Ce n'était absolument pas centralisé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN veut bien comprendre que « c'était beaucoup mieux au Mont d'Arbois qu'ailleurs, mais ce n'est pas une raison pour supprimer le Mont d'Arbois parce que c'est mieux qu'ailleurs. »

Madame Nadia ARNOD PRIN explique que ce n'est pas parce que c'est mieux qu'ailleurs, c'est une décision prise en tout état de cause en tenant compte de la demande estivale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que cela n'empêchait pas de voir comment on pouvait apporter ce service aux autres secteurs, puisque l'on parle aussi bien de Demi-Quartier (Princesse) que de Rochebrune ou du Jaillet. Simplement, pour elle, c'est un recul.

Madame le Maire indique que tout est une histoire de finances, le problème est là... mais aussi de locaux. C'est très compliqué, les locaux n'existent pas et le problème de financement. Pour information, une unité de vingt places représente un coût de 800 000 euros. Il y a des choix qui s'imposent à la municipalité.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Sylviane GROSSET-JANIN



Espace enfance
Tel : 04 50 58 77 84
Fax : 04 50 91 82 52

REGLEMENT ET GUIDE PRATIQUE



de 12 mois à 3 ans

Les "P'tites Frimousses"



MULTI ACCUEIL SAISONNIER DE MEGEVE

(Destinés à l'usage des familles non conventionnées)

REGLEMENT INTERIEUR

❖ Structure d'accueil :

L'accueil de votre enfant se fera, en fonction des places disponibles,
au multi accueil « La Grande Crèche », situé près du palais des sports et de la gare routière de Megève
26, allée des Lutins / 74120 MEGEVE
Tél: 04.50.58.77.84

❖ Renseignements - Inscriptions :

Pour tous renseignements et réservations:

Espace enfance-~~Mairie de Megève : situé près du Palais des Sports et de la gare routière~~
BP 23 / 74120 MEGEVE
Tél: 04 50 58 77 84 / ~~Fax: 04 50 91 82 52~~
service.enfance@megeve.fr

❖ Réservation - Annulation :

Nos places sont limitées. Pour des raisons de confort et de sécurité pour les enfants, nous ne pouvons dépasser un nombre maximum d'inscriptions.
Pensez à réserver le plus tôt possible.

Réservation :

Avant votre arrivée, nous retourner impérativement :

- Votre bulletin de réservation
- La fiche de renseignements dûment complétée et signée
- L'autorisation parentale
- Le règlement correspondant

Tous les documents sont à renvoyer soit par mail, fax ou courrier postal à l'adresse suivante :

Espace Enfance- Les Frimousses
~~Mairie de Megève~~
BP 23
74120 Megève

A réception de votre dossier et de votre règlement, votre demande est enregistrée (en fonction des places disponibles).

Pensez à vérifier que nous ayons bien réceptionné votre dossier en nous appelant au 04.50.58.77.84.

Le règlement peut s'effectuer en vente à distance par carte bancaire, chèque ou espèces.

Attention seuls les dossiers complets seront traités.

A votre arrivée, veuillez-vous présenter dans le hall d'entrée de la crèche, vous serez dirigé vers le groupe qui accueillera votre enfant. à l'accueil des Frimousses munis

~~D'un carnet de santé ou d'un certificat médical de non contre indication à la vie en collectivité, datant de moins de 3 mois. Sans un de ces 2 documents nous ne pourrions accueillir votre enfant et vous serez obligés de consulter un médecin à vos frais~~

Nous vous rappelons que les vaccinations obligatoires (DTP) doivent être à jour pour accéder à la crèche (munissez-vous du carnet de santé de votre enfant) et que seules les allergies alimentaires, médicamenteuses stipulées par un médecin seront prises en compte.

~~Seules les allergies alimentaires, médicamenteuses stipulées par un médecin seront prises en compte.~~

Annulation :

En cas de désistement, maladie ou autre merci de prévenir le service enfance au 04.50.58.77.84

- En cas de désistement ou de maladie, il ne sera procédé à aucun avoir, ni remboursement.
- En cas d'hospitalisation, et sur présentation d'un certificat médical dans les 48h, une demande de remboursement pourra être effectuée par écrit, déduction faite d'une journée calendaire de carence.

❖ **Tarifs :**

Ils sont fixés par le conseil d'administration et ne peuvent donner lieu à aucun arrangement particulier. Les prestations sont détaillées dans le bulletin de réservation ci-joint.

❖ **Assurance :**

Notre structure souscrit une assurance responsabilité civile : elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances individuelles. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les objets dangereux sont interdits.

Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner la réparation ou le préjudice correspondant.

❖ **Modalités d'accueil :**

- Pour les enfants de 12 mois (**date anniversaire**) à 3 ans non révolus ayant respecté les règles d'inscription.

- Ouvert tout l'hiver, *du 26 décembre 2017 au 29 mars 2018, hors week-end et jours fériés et selon places disponibles.*

- Plusieurs formules au choix : se reporter au bulletin de réservation.

~~- Présenter le carnet de santé (ou le certificat médical) dès votre premier passage chez les Frimousses. Sans ce sésame, nous ne pourrions garder votre enfant.~~

- Accueil et départs des enfants: arrivées de 9h00 à 09h30 départs de ~~11h00 à 12h00~~ 12h00 à 12h30
11h00 à 11h15 14h00 à 14h30
16h00 à 17h00 16h30 à 17h00

En dehors de ces horaires, l'accès à la structure ne peut se faire qu'après concertation avec l'équipe pédagogique et de façon exceptionnelle.

- Votre enfant arrive dans un monde « totalement » inconnu.

En cas de problème d'adaptation de celui ci, et pour son bien-être, la direction se réserve la possibilité de changer les formules, voire d'annuler votre réservation. Une demande de remboursement pourra être effectuée, par écrit.

Cependant, par expérience, nous vous assurons qu'il est normal que le rythme et le comportement de votre petit soient bouleversés les premiers temps...

C'est pourquoi l'équipe de professionnelles à laquelle vous le confierez, vous invite à lire attentivement le guide pratique en dernière page et fera tout pour que ce séjour à la montagne **se déroule dans les meilleures conditions possibles.** ~~fasse parti des meilleurs souvenirs de vacances de votre enfant.~~

Bon séjour et bonnes vacances !!!



GUIDE PRATIQUE

Pour un séjour réussi, merci de lire attentivement les informations suivantes.

❖ Vêtements :

Prévoir un sac avec :

- vêtements d'extérieurs adaptés à la saison ainsi que lunettes et chapeaux,
- crème solaire **fournie par la structure (Avène) ou par vos soins si elle ne convient pas à votre enfant.**
- tenue de rechange complète. L'enfant doit se sentir à l'aise dans ses habits,
- couches **jetable**s (minimum 4) si besoin, pour la journée ou la demi journée,
- une paire de chaussons,
- carnet de santé tenu à jour et dûment complété,
- médicament antithermique, ordonnance correspondante datant de – de 6 mois,
- thermomètre, sérum physiologique,
- 1 tube d'arnica

Ne pas oublier le doudou et/ou la tétine, en cas de chagrin et pour la sieste.

TOUS LES EFFETS PERSONNELS de votre enfant seront marqués à son nom.

Les bijoux (boucle d'oreilles, bracelets, chaîne de cou,.....), colliers dentaires, jeux personnels ne sont pas autorisés dans les groupes.

❖ Repas :

- Les menus, élaborés par une diététicienne, sont préparés par une société de restauration et livrés au service enfance.
- Ils sont affichés en début de semaine dans le vestiaire d'accueil, et ne sont pas modulables. Les allergies alimentaires devront être signalées par un médecin.
- Les enfants déjeunent vers 11h30, le goûter fourni par la garderie est servi aux alentours de ~~16h15~~ **15h30**
- Le rythme des repas sera respecté au mieux.

❖ Repos :

- Temps calme (sieste) entre 12h30 et 14h00. Afin de profiter au mieux des petits ateliers de l'après midi.

NB : Si le besoin de se reposer se fait sentir, les dortoirs sont accessibles à tout moment.

❖ Activités :

- Voici un échantillon des activités qui pourront être proposées aux enfants : activités manuelles, chants, jeux libres, **jeux** extérieurs (selon les conditions climatiques)..... ~~éducatifs...~~

❖ Maladies :

- Aucun enfant malade ou en cours de convalescence ne sera accueilli.
- Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance (y compris homéopathie)
- En cas de température supérieure ou égale à 38° et/ou si l'équipe pédagogique vous fait part de signes annonçant un état maladif, vous serez avertis. L'administration de paracétamol reste possible mais uniquement si vous fournissez le produit et l'ordonnance. ~~et tenus de consulter un médecin. En effet votre enfant ne sera repris que sur présentation d'un certificat médical attestant de la possibilité de retour à la crèche.~~

Le présent document a été validé par le C.A le ~~7 octobre 2014~~ et est susceptible de modifications.

Megève, le ~~21/10/2014~~

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24 € plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant Franck LEHAIRE, la Commune de Megève et l'institut de formation aux métiers de l'eau à compter du 06 novembre 2017 pour une durée de 400h (les dates pourront être modifiées) dans le cadre d'un stage professionnel.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'institut de formation aux métiers de l'eau, Monsieur Franck LEHAIRE sera accueilli au sein du pôle SPOR pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études pour une durée de 400h à partir du 06 novembre 2017 au 27 janvier 2019 (les dates pourront être modifiées).

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Monsieur Franck LEHAIRE une gratification d'un montant de 3.60 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage du 06 novembre 2017 au 27 janvier 2019 (les dates pourront être modifiées) sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2018,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2017.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 1^{er} novembre 2017

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Référent opérationnel chef de production FEE REST 2 <u>Grade</u> : Adjoint Technique Princ. 2ème classe	1	Poste Référent opérationnel du secteur restauration scolaire et hébergement FEE REST 2 <u>Grade</u> : Adjoint Technique Princ. 2ème classe	1

2. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 1er décembre 2017 suite à la réussite de l'examen professionnel de Technicien principal 1er classe

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Référent opérationnel Maintenance et infrastructure SID 2 <u>Grade</u> : Technicien principal 2^{ème} classe	1	Poste Référent opérationnel Maintenance et infrastructure SID 2 <u>Grade</u> : Technicien principal 1^{er} classe	1

Intervention

Madame Jocelyne CAULT félicite l'agent qui a réussi avec brio son examen professionnel.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Madame le Maire indique que les prochaines réunions du conseil municipal se tiendront les 19 décembre 2017 et 23 janvier 2018.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h20.

Le secrétaire de séance,

Lionel MELLA



Vu pour être affiché le 21 novembre 2017 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

